

SOMMAIRE

PRÉSIDENTIE DE M. DIDIER BARIANI

1. **Loyauté et équilibre des relations commerciales.** – Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 3).

M. Yves Galland, ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.

DISCUSSION DES ARTICLES (p. 4)

Article 1^{er} A (p. 4)

M. Harry Lapp.

Adoption de l'article 1^{er} A.

Article 1^{er} C (p. 5)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendements n^{os} 37 rectifié de M. Le Fur, 48 rectifié de la commission des finances et 16 rectifié de la commission de la production : M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis de la commission des finances. – Retrait de l'amendement n^o 37 rectifié.

MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, Jean-Paul Charlé, rapporteur de la commission de la production. – Retrait de l'amendement n^o 48 rectifié.

MM. le ministre, le rapporteur, Georges Chavanes, Xavier de Roux, le rapporteur pour avis de la commission des finances, Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Maurice Depaix. – Adoption de l'amendement n^o 16 rectifié.

L'article 1^{er} C est ainsi rétabli.

Après l'article 1^{er} C (p. 9)

Amendement n^o 17 de la commission de la production : M. le rapporteur. – Retrait.

Amendement n^o 1 rectifié de M. Manuel : MM. Gérard Manuel, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Article 1^{er} DA (p. 9)

Amendement de suppression n^o 8 de la commission des lois : MM. le rapporteur pour avis de la commission des lois, le ministre, le rapporteur. – Adoption.

L'article 1^{er} DA est supprimé.

L'amendement n^o 57 de M. Daniel n'a plus d'objet.

M. le ministre.

Suspension et reprise de la séance (p. 10)

Article 1^{er} D (p. 10)

MM. François-Michel Gonnot, président de la commission de la production ; le rapporteur, le ministre.

M. Christian Daniel.

Suspension et reprise de la séance (p. 14)

Amendement n^o 18 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n^o 75 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n^o 19 de la commission de la production ; M. le rapporteur. – Retrait.

Amendement n^o 79 du Gouvernement : MM. le ministre, le président de la commission de la production, le rapporteur pour avis de la commission des finances, Gérard Voisin, Xavier de Roux, Georges Chavanes. – Adoption.

L'amendement n^o 2 de M. Manuel n'a plus d'objet.

Amendement n^o 47 de M. Lapp : MM. Harry Lapp, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Adoption de l'article 1^{er} D modifié.

Après l'article 1^{er} D (p. 17)

Amendement n^{os} 38 de M. Le Fur et 49 de la commission des finances : M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. – Retrait des amendements.

Article 1^{er} EA. – Adoption (p. 18)

Après l'article 1^{er} EA (p. 18)

Amendement n^o 9 de la commission des lois, avec le sous-amendement n^o 76 du Gouvernement : MM. le rapporteur pour avis de la commission des lois, le rapporteur, le ministre, Raoul Béteille. – Adoption du sous-amendement n^o 76.

MM. le rapporteur pour avis de la commission des lois, le président. – Adoption de l'amendement n^o 9 modifié.

Amendement n^o 78 de M. Philibert. – Adoption.

Article 1^{er} FA. – Adoption (p. 20)

Article 1^{er} F (p. 20)

Amendement n^o 61 corrigé de M. de Roux : MM. Xavier de Roux, le rapporteur pour avis de la commission des lois, Pierre Mazeaud, président de la commission des lois ; le rapporteur. – Retrait.

Amendements n^{os} 3 de M. Mevel et 58 de M. Daniel : MM. Gérard Manuel, Christian Daniel, le rapporteur, le ministre. – Retrait de l'amendement n^o 3 ; adoption de l'amendement n^o 58.

Adoption de l'article 1^{er} F modifié.

Article 1^{er} (p. 23)

Amendement n^o 20 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre, Xavier de Roux. – Adoption.

Amendements n^{os} 10 de la commission des lois et 21 de la commission de la production : MM. le rapporteur pour avis de la commission des lois, le rapporteur. – Retrait de l'amendement n^o 21.

M. le ministre. – Adoption de l'amendement n^o 10.

L'amendement n^o 62 de M. Xavier de Roux a été retiré.

Amendement n^o 74 de M. Depaix : M. Maurice Depaix. – Retrait.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 24)

L'amendement n^o 63 corrigé de M. Xavier de Roux a été retiré.

Amendement n° 22 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 23 de la commission de la production : M. le rapporteur. – Retrait.

Amendement n° 24 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendements identiques n°s 26 de la commission de la production, 6 rectifié de M. Beaumont et 42 corrigé de M. Gengenwin : MM. le rapporteur, André Fanton, François Loos, le ministre. – Adoption.

Amendements identiques n°s 25 de la commission de la production, 4, deuxième correction, de M. Menuel, 7 rectifié de M. Beaumont, 39 corrigé de M. Le Fur, 43 corrigé de M. Gengenwin, 46 de M. Sauvadet et 50 de la commission des finances : MM. le rapporteur, Gérard Menuel, le rapporteur pour avis de la commission des finances, François Loos, le ministre, le rapporteur pour avis de la commission des lois. – Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Article 3 *bis* (p. 27)

L'amendement n° 64 de M. Xavier de Roux a été retiré.

Amendement n° 27 de la commission de la production : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 3 *bis* modifié.

Article 3 *ter* A (p. 27)

Amendement de suppression n° 77 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

L'article 3 *ter* A est supprimé.

L'amendement n° 65 de M. Xavier de Roux a été retiré.

MM. le rapporteur, le président.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

Suspension et reprise de la séance (p. 28)

2. **Pacte de relance pour la ville.** – Décision de l'Assemblée sur la demande de constitution d'une commission spéciale (p. 28).

M. Bruno Bourg-Broc, auteur de l'opposition, président de la commission des affaires culturelles.

M. Bernard Derosier, suppléant M. Laurent Fabius, auteur de la demande.

M. Eric Raoult, ministre délégué à la ville et à l'intégration.

Rejet de la demande de constitution de la commission spéciale.

3. **Ordre du jour** (p. 30).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. DIDIER BARIANI, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à neuf heures.*)

1

LOYAUTÉ ET ÉQUILIBRE DES RELATIONS COMMERCIALES

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales (nos 2 764, 2 801).

La parole est à M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur.

M. Yves Galland, ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, je voudrais aborder quelques sujets fondamentaux qu'ont traités hier les rapporteurs, les représentants de groupe et les orateurs, et essayer de répondre à leurs interrogations.

Monsieur le rapporteur Charié, vous avez raison : c'est ensemble que nous nous battons depuis trois mois pour communiquer, avec la conviction et la certitude qui sont les nôtres, sur le fait que ce texte n'entraînera pas une augmentation des prix – le chantage qui a été fait sur la hausse des prix devant être tenu pour une pression comme une autre !

La grande distribution l'a indiqué, sur les prix prédateurs, les ventes à perte, les prix abusivement bas portant sur quelques centaines de produits, elle ferait une compensation et une péréquation de marges sur les dizaines de milliers d'articles du magasin. Sur l'ensemble des prix, il n'y aura donc pas d'incidence pour la ménagère – à condition, naturellement, que nous poursuivions le chemin dans lequel nous sommes engagés – et que nous nous gardions de prendre des mesures susceptibles d'entraîner une dérive des prix. C'est ce que M. Le Fur a dit hier en indiquant qu'il ne fallait pas banaliser la notion de « prix abusivement bas », et il a tout à fait raison. Nous devons nous-mêmes conserver les garde-fous que nous avons fixés pour garantir cet équilibre du texte.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur de la commission de la production et des échanges. Très bien !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Certes, et en accent avec M. Pons et Mme Idrac, nous avons ménagé une exception en faveur des

transports routiers, secteur confronté à un problème professionnel grave. C'est que nous ne sommes pas ici dans la situation d'un îlot de pertes dans un océan de profits. L'ensemble des acteurs de cette mono-activité subissent des pertes généralisées. Il fallait donc un traitement spécifique, et c'est l'objet de l'aménagement de la loi de décembre 1992 et de la loi de 1995 dans des conditions extrêmement précises qui ne laisseront place à aucune ambiguïté.

A propos du disque, j'ai indiqué hier les interrogations du Gouvernement, lequel, en s'appuyant sur la notion d'exception culturelle, a décidé de conserver le dispositif voté par le Sénat. Mais comme cela ne suffirait pas à relancer la création française, mon collègue Douste-Blazy, ministre de la culture, et moi-même allons compléter ce dispositif en lançant quatre chantiers. Il ne faut pas que les prix des disques « dérapent » dans notre pays. Les professionnels s'y engagent. Pour notre part, nous nous engageons envers eux à améliorer l'ensemble de la filière pour préserver l'exception culturelle et la création française.

J'en viens à un sujet très sensible, à savoir les marges sur le prix du pétrole. Aux termes d'enquêtes incontestables dont nous disposons, elles sont de 0,15 centime par litre pour le petit pompiste mandataire, de 0,20 centime par litre en moyenne pour la grande distribution. Incontestablement, avec le dispositif actuel, cette dernière peut progresser, et l'on sait l'importance qu'y attachent les consommateurs et leurs associations. Vingt d'entre elles ont exprimé publiquement leur opposition à cette disposition dont ils craignent, les effets, notamment la dérive des prix.

Le Premier ministre l'a indiqué, le ministre de l'industrie en est d'accord, le Gouvernement tout entier en est convaincu, je l'ai répété : augmentons les prix dans leur ensemble, nous ne sauverons pas un pompiste, montons les prix de la grande distribution, et nous rééquilibrerons un peu l'ensemble.

Cela étant, en raison de la faiblesse des marges, et c'est vrai dans la plupart des pays de l'Union européenne, même dans ceux où il n'y a pas de grande distribution, les petites stations disparaissent quand même. C'est donc dans l'évolution structurelle de la profession qu'il faut rechercher des solutions, dégager des ressources. Il y a là un problème d'aménagement du territoire et de maintien d'un service public. Évitions des mesures qui s'avèreront inefficaces, qui nous seront reprochées dans quelques mois par ceux-là mêmes qui nous les ont demandées, et qui seront critiquées par les uns, les consommateurs, et par les autres, les bénéficiaires. Lorsque nous en viendrons à la discussion d'un amendement sur ce point, je préciserai ce que doivent être, selon moi, les mesures positives et concrètes sur lesquelles nous pourrions nous engager.

Nous avons eu un grand débat en première lecture sur les coûts additionnels indissociables. Le rapporteur, constatant l'extrême difficulté de leur application dans le cas de la revente à perte, avait retiré son amendement –

je l'en avais remercié –, me demandant une réflexion complémentaire d'ici à la deuxième lecture, et je m'y étais engagé.

Je constate que, se rangeant aux arguments que j'avais invoqués, il a modifié le dispositif qu'il propose. En réalité je me suis aperçu, en travaillant avec lui, qu'il y avait entre nous un quiproquo, une ambiguïté sur la notion de produit revendu en l'état.

A partir du moment où cette ambiguïté est levée, nous allons trouver un accord sur des produits spécifiques transformés par la distribution posant des problèmes de sécurité, qui doivent faire partie du dispositif d'élargissement que souhaite le rapporteur. C'est ce que prévoit un amendement du Gouvernement.

Autre grand sujet, la civilisation des contentieux.

Je n'éviterai pas, naturellement, cette notion par laquelle M. de Roux avait commencé sa brillante intervention. Je dirai que, là, encore, nous avons progressé.

Considérant, à juste titre, que le droit civil ne prévoyait pas d'avoir de sanctions dissuasives à la mesure de l'enjeu, M. de Roux nous propose un système extrêmement subtil qui dégagerait une troisième voie...

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. C'est le nouveau nom pour usine à gaz !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. ... pour assurer la civilisation. Prévention et peines adaptées, je trouve cela intéressant. Il en va de même de la réforme du code pénal de 1993, qui traduit une évolution vers la mise en cause de la personne morale beaucoup plus que de la personne physique. C'est une piste sur laquelle nous devons réfléchir. La question est délicate. Je souhaite l'approfondir. Quand nous en arriverons au premier amendement d'une série qui aura une logique, je proposerai à M. de Roux de parfaire l'étude sur un sujet qui ne nous aurait pas occupés si longtemps s'il n'avait eu un fondement...

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Très bien !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. ...et de vrais enjeux.

Le rapporteur, hier, a indiqué très clairement qu'au-delà de la question du courage politique, qui ne se pose ni pour vous, ni pour le Gouvernement, il y avait aussi un moment opportun pour aborder ce type de dossier. Il faudra trouver une solution équilibrée dans la ligne des contraintes générales que nous nous fixons les uns et les autres. Je l'ai entendu hier, une amende de 500 000 francs était une peine trop sévère. Peut-être. Mais on s'est aperçu que 100 000 francs, ce n'était pas assez. Il nous faut donc trouver une voie médiane qui maintienne un élément dissuasif et diminue le contentieux. Je proposerai donc à M. de Roux de retirer ses amendements, au profit d'un approfondissement qui réclame du temps et de la sérénité, car je ne crois pas que la discussion parlementaire soit la meilleure manière de trouver cette voie médiane entre le droit civil et le droit pénal.

Je remercie les différents intervenants qui se sont exprimés sur les accords agricoles. Monsieur Le Fur, vous vous êtes interrogé sur les décrets d'exemption. Une interrogation, en tout cas, n'a plus lieu d'être : le Conseil de la concurrence a-t-il à donner un avis favorable sur le principe des décrets d'exemption ?

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Je vous en ai donné acte !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. C'est là l'aspect essentiel. Vous avez parlé, par exemple, des restrictions du Conseil de la concurrence sur des délais : trois ans. Je vous l'ai dit, ces délais sont renouvelables ; la question me paraît donc très peu inquiétante. Reste le problème du prix conseillé, sur lequel nous devons revenir. Mais, fondamentalement, nous avons là la solution pour les cartels de crise, pour les labels, pour nos producteurs et la défense de leurs intérêts dans une sécurité juridique garantie. Tout le monde reconnaît que nous avons considérablement progressé. J'avais pris l'engagement que ces décrets d'exemption seraient prêts pour la deuxième lecture, c'est chose faite. Vous avez parlé du label montagne. Le Conseil a indiqué, dans son avis, que, en l'état actuel de la réglementation, le problème restait ouvert.

Je ne répondrai pas plus longuement aux orateurs ; j'aurai l'occasion de reprendre certaines questions lors de la discussion sur les amendements.

M. Daniel concluait hier son propos en affirmant qu'il allait falloir, à l'issue de ce débat, que la grande distribution s'interroge. Il a raison. Des dysfonctionnements, des excès ont rendu nécessaire ce projet de loi que l'Assemblée nationale et le Sénat ont amendé et amélioré.

Je connais peu de professions – je crois même que je n'en connais aucune – qui aient *a priori* autant d'atouts dans leur jeu et qui se trouvent aussi marginalisées, isolées, coupées. Comment concevoir que la grande distribution soit coupée de la représentation nationale, du Gouvernement et des organisations de consommateurs ?

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Ce n'est pas le cas !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Il faut donc que ses excès passés l'interpellent ; le projet de loi y pourvoira. Au-delà, elle doit s'autodiscipliner, comprendre son environnement de telle sorte que nous n'ayons plus à légiférer sur ce sujet et que la réforme soit acceptée, voulue, comprise par cette profession, à la lumière des débats qui se seront déroulés.

Nous resterons extrêmement vigilants, et je souhaite que la situation actuelle soit porteuse d'expérience et de leçons pour tous. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Discussion des articles

M. le président. La commission s'étant réunie en application de l'article 91, alinéa 9, du règlement, j'appelle maintenant les articles du projet de loi pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique.

Article 1^{er} A

M. le président. « Art. 1^{er} A. – L'article 2 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, les mots : "seize membres" sont remplacés par les mots : "dix-sept membres" ;

« 2° Le troisième alinéa (1) est ainsi rédigé :

« 1. Huit membres ou anciens membres du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes ou des autres juridictions administratives ou judiciaires ; »

« 3° Le sixième alinéa est ainsi rédigé :

« Le président et les trois vice-présidents sont nommés, pour trois d'entre-eux parmi les membres ou anciens membres du Conseil d'État, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes et pour l'un d'entre-eux parmi les catégories de personnalités mentionnées aux 2 et 3 ci-dessus » ;

« 4° Au septième alinéa, les mots : “sept membres” sont remplacés par les mots : “huit membres”. »

La parole est à M. Harry Lapp, inscrit sur l'article.

M. Harry Lapp. Le texte qui nous est soumis en deuxième lecture représente une avancée incontestable, notamment en ce qui concerne la distribution du disque. L'amendement adopté par le Sénat à l'article 1^{er} apporte effectivement une réponse aux dysfonctionnements majeurs qui existent dans ce secteur et s'inscrit bien dans la logique de ce projet de loi qui vise à rétablir la loyauté et l'équilibre des relations commerciales.

Je me réjouis, monsieur le ministre, que comme vous l'avez annoncé hier, le Gouvernement accepte d'inclure le disque dans la liste des produits à prix abusivement bas. Vous avez d'ailleurs pertinemment analysé la situation économique de ce secteur. Les pistes que vous avez ouvertes sont judicieuses : ventes liées, promotion de la création francophone, centrales d'achat.

Mais je me permets de vous faire respectueusement remarquer qu'il y a quinze ans, M. Lang, alors ministre de la culture, lançait les mêmes idées enthousiasmantes au dernier grand syndicat des disquaires indépendants que j'animais. Et que s'est-il passé depuis ? Quasi-disparition de tous les éditeurs et producteurs phonographiques français. Disparition par centaines des petits disquaires : ils sont à peine deux cents aujourd'hui, contre plus de deux mille il y a une quinzaine d'années.

Or les disquaires sont essentiels à la promotion des jeunes artistes, notamment ceux qui chantent en français. De même, ils sont les seuls à faire l'effort de présenter des milliers de références, permettant ainsi aux éditeurs, et surtout aux petits éditeurs, de prendre des risques artistiques.

Le dispositif proposé pour le disque représente une avancée certaine. Mais, compte tenu de la pratique des prix d'appel utilisée systématiquement par la grande distribution sur les disques les plus populaires, la notion de prix abusivement bas ne suffit malheureusement pas, dans ce domaine, à garantir le rétablissement d'une juste concurrence entre les petits détaillants et la grande distribution.

J'ai donc déposé un amendement qui propose de tenir compte, dans le calcul du prix de vente, d'un certain nombre de coûts et de charges indissociables de la vente. Ce n'est pas simplement la marge des éditeurs qui est en jeu, il faut en être conscient, c'est aussi, à moyen terme ou peut-être même à court terme, la survie de tous les professionnels qui, en France, vivent de la musique.

Le projet de loi tente de recréer un juste équilibre sur le prix du disque. Ayons la volonté, monsieur le ministre, d'aller jusqu'au bout en précisant, pour ce secteur, la notion de prix abusivement bas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} A.

(L'article 1^{er} A est adopté.)

Article 1^{er} C

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 1^{er} C.

Je suis saisi de trois amendements n^{os} 37 rectifié, 48 rectifié et 16 rectifié, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 37 rectifié, présenté par M. Le Fur, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 1^{er} C dans la rédaction suivante :

« Au début de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 10 de la même ordonnance, après les mots : “d'assurer un progrès économique”, sont insérés les mots : “qui peuvent consister à organiser, sous une même marque ou enseigne ou sous un même label, les volumes et la qualité de production ainsi que la politique commerciale, y compris en convenant d'un prix de cession commun,”. »

L'amendement n^o 48 rectifié, présenté par M. Le Fur, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 1^{er} C dans la rédaction suivante :

« Au début de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 10 de la même ordonnance, après les mots : “Ces pratiques”, sont insérés les mots : “qui peuvent consister à organiser, sous une même marque ou enseigne ou sous un même label, les volumes et la qualité de production ainsi que la politique commerciale, y compris en convenant d'un prix de cession commun,”. »

L'amendement n^o 16 rectifié, présenté par M. Charié, rapporteur de la commission de la production et des échanges, est ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 1^{er} C dans la rédaction suivante :

« Au début de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 10 de la même ordonnance, après les mots : “Ces pratiques”, sont insérés les mots : “, qui peuvent consister à organiser, sous un même marque ou enseigne, les volumes et la qualité de production ainsi que la politique commerciale, y compris en convenant d'un prix de cession commun,”. »

La parole est à M. Marc Le Fur, pour soutenir l'amendement n^o 37 rectifié.

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n^o 37 rectifié est retiré.

Pouvez-vous défendre l'amendement n^o 48 rectifié, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, cet amendement a trait aux ententes. A ce sujet, je voudrais une fois de plus vous donner acte de la manière dont vous avez su tenir vos engagements, à la fois dans les délais et sur le fond, puisque nous disposons maintenant des projets de décret sur les ententes, qu'elles aient pour objet de faire face à des situations de crise ou de permettre à des enseignes de qualité de poursuivre une politique cohérente.

Sortant du débat de procédure entre le décret et la loi, nous pouvons donc aborder le débat de fond : quelles clauses peuvent figurer dans ces articles ? Et nous abordons sur un point délicat, celui du prix conseillé ou prix de sortie.

Je prends l'exemple des produits de qualité. Les producteurs pourront désormais, au vu des décrets que vous nous avez présentés, organiser la filière, éventuellement continger la production, mais ces filières ainsi organisées en labels ou en AOC, par exemple, ne pourront pas fixer en commun un prix de sortie pour la cession aux acheteurs, en particulier à la grande distribution.

D'où un problème. La grande société qui possède une marque fixe un prix, qui sert à la négociation avec d'éventuels acheteurs. Mais les petits producteurs qui se sont organisés pour disposer d'un signe de reconnaissance, d'un label, c'est-à-dire d'une marque collective, ne le pourront pas.

Cette situation n'est pas conforme à la logique du label et nous souhaitons y remédier. Il y a deux solutions possibles : ou bien vous intégrez la faculté de fixer un prix de cession dans le décret, mais je crains que vous n'en soyez pas partisan ; ou bien nous légiférons à ce sujet afin de donner aux filières qui se sont organisées pour promouvoir les produits régionaux les moyens d'une véritable politique commerciale, d'une véritable politique de marque faisant d'elles des interlocuteurs crédibles face aux acheteurs et à la grande distribution.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 16 rectifié.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Nous partageons les préoccupations de Marc Le Fur et approuvons ses arguments. Cela dit, il y a entre l'amendement de la commission et le sien une petite nuance de forme. Un label n'étant jamais, comme il vient de préciser, qu'une marque collective, il ne nous a pas paru nécessaire d'ajouter le mot « label » aux mots « marque et enseigne ».

Sur le fond, nous sommes particulièrement attachés à ce que tout groupement d'entreprises – sous une même marque ou enseigne, ou sous un même label – puisse fixer des prix non pas aux revendeurs, mais des prix départ producteurs. Dans ma circonscription, les producteurs de fruits du Val-de-Loire n'ont pas la possibilité, tout en restant indépendants, de publier un catalogue commun pour faciliter leurs démarches à l'exportation, car ils n'ont pas le droit – ou en tout cas cela suscite une grosse discussion – de pratiquer un prix commun départ producteurs.

Tel est l'objet de l'amendement n° 16 rectifié, qui a été adopté par la commission. Je suis sûr, monsieur le ministre, que vous partagez totalement nos préoccupations et que cet amendement pourra également être adopté par l'Assemblée nationale.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Le Fur ?

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis. La nuance entre les deux rédactions n'étant que formelle puisque, comme l'a expliqué M. le rapporteur, la notion de marque recouvre effectivement celle de label, je retire mon amendement au profit de celui de la commission qui répond parfaitement aux objectifs que j'ai évoqués.

M. le président. L'amendement n° 48 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 16 rectifié ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Le sujet est capital. Je rappelle d'abord, car c'est un point sur lequel l'Assemblée s'était interrogée à juste titre en première lecture, que les labels sont expressément couverts par les décrets d'exemption, lesquels ont reçu l'avis conforme du Conseil de la concurrence.

L'amendement de la commission rétablit, avec quelques aménagements du 2°, le texte adopté en première lecture par l'Assemblée, qui prévoyait l'exemption d'ententes tarifaires et de répartition des marchés. Il présente, de mon point de vue, l'inconvénient majeur de créer des illusions.

D'une part, il est trop général et serait, de ce fait, sanctionné par le droit communautaire parce qu'il encourage des ententes systématiques.

D'autre part, les ententes qu'il vise à exempter portent sur l'organisation des volumes et la définition en commun de politiques commerciales incluant les prix de cession. Ce sont donc en fait des ententes tarifaires doublées d'une répartition du marché. Or de telles ententes à objet anticoncurrentiel ne sont jamais « exemptables » parce que les critères fixés à l'article 10 de l'ordonnance de 1986 ne peuvent pas être réunis : répartition équitable du progrès économique, y compris au bénéfice des consommateurs et des autres entreprises ; non-élimination de la concurrence.

Le fait de limiter cette exemption au cas de marque ou d'enseigne commune ne suffit pas. Dans ces hypothèses, en effet, la coordination des politiques commerciales peut aller très loin : exclusivité d'achat, publicités communes, exclusivité territoriale éventuellement. Mais elle ne peut aller jusqu'à l'organisation des volumes ou à la définition d'un prix d'entente.

Soyons clairs, certains prix de filière, certains prix de cession entre producteurs et transformateurs sont admis dans le décret d'exemption. Aller plus loin, ce serait risquer la fragilisation juridique de tout le décret, qui a pour objet de soutenir nos productions agricoles. A mon avis, nous ne pouvons pas prendre ce risque communautaire...

M. André Fanton. Oh !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Monsieur Fanton, il m'est égal de prendre des risques communautaires, et nous l'avons fait, justement, avec toute la série des décrets d'exemption. Mais dans l'intérêt même des producteurs, il faut se demander jusqu'où on peut aller trop loin. A ignorer cette limite, on risque de susciter une réaction de nature à déstabiliser l'ensemble du système que nous avons mis en place et qui donne satisfaction – vous en êtes convenus – aux organisations professionnelles.

Pourquoi prendre ce risque de fragilisation, alors que le Gouvernement, sur le même sujet, est favorable à l'amendement n° 17 de la commission ?

Compte tenu de ces explications, je souhaite, monsieur le rapporteur, que vous retiriez votre amendement. Sur le fond, il n'y a pas une feuille de papier à cigarette entre le Parlement et le Gouvernement. Ce dernier a simplement la volonté d'apporter aux producteurs une sécurité juridique qu'il ne faut pas compromettre en allant trop loin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Monsieur le ministre, ce n'est pas une simple feuille de papier à cigarette qui nous sépare !

Si nous voulons instaurer une vraie libre concurrence dans l'intérêt même des consommateurs, il faut que les petites entreprises, confrontées aujourd'hui à des sociétés aux énormes moyens financiers, puissent se regrouper pour animer la concurrence. Il n'est d'ailleurs pas normal que des petites entreprises indépendantes n'aient pas les moyens de faire la même chose que les points de vente

d'une grosse société. Et si, demain, les petites unités de l'agriculture, de l'artisanat, du commerce ou de l'industrie n'ont pas les instruments nécessaires pour créer de vrais groupements, ou bien elles seront absorbées, ou bien elles déposeront leur bilan, mais de toute façon elles disparaîtront.

Vous dites, monsieur le ministre, que les décrets d'exemption, dont nous saluons la qualité, nous donnent satisfaction. Pas entièrement, et c'est bien pourquoi nous avons déposé cet amendement. Un amendement qui, ne l'oublions pas, s'insère dans l'article 10 de l'ordonnance, ce qui signifie que les entreprises ne pourront pas faire n'importe quoi dans le cadre des ententes. Il faudra non seulement que le bénéfice en soit réparti entre tous les adhérents, mais que les consommateurs en tirent aussi profit.

Quant à l'objection de l'insécurité juridique, les ministères ont des conseillers techniques suffisamment compétents pour faire savoir préalablement aux groupements indépendants si les ententes qu'ils veulent former se situent ou non dans le cadre de l'article 10.

Enfin, sur le plan purement politique, il est pour nous très important de montrer, d'abord à la nation française, ensuite à la Communauté européenne, que si certaines ententes entravent le bon fonctionnement de l'économie de marché, il en est d'autres qui sont éminemment souhaitables, car si elles ne se constituent pas, toute l'économie de marché en subira les conséquences.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. J'ai bien compris vos arguments, monsieur Charité, et c'est pourquoi je vous ai dit mon accord sur l'amendement n° 17, qui reprend l'une des idées clés de votre rapport : à égalité de devoirs, égalité de droits.

Le Conseil de la concurrence a déjà autorisé les actions commerciales en commun, incluant notamment des publicités communes de prix, dans sa décision du 21 juin 1988 relative à certaines pratiques dans le secteur de la distribution photographique : « Considérant que la fixation concertée de prix de revente par des commerçants indépendants regroupés sous une même enseigne ne constitue pas une pratique prohibée par les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 lorsque ces commerçants ne se situent pas sur les mêmes zones de chalandise ». Les professionnels ont estimé cette décision suffisamment précise pour pouvoir renoncer à un projet de décret d'exemption qui avait été préparé par un précédent gouvernement en 1994.

Votre amendement n° 17 tend à couvrir la limite posée par le Conseil de la concurrence dans l'affaire dite des lessives : « à l'inverse, lorsque certains des commerçants regroupés sous la même enseigne sont situés sur les mêmes zones de chalandise, la fixation de prix de revente identiques ou de prix de revente minimum pour tous les membres de l'enseigne constitue une pratique prohibée par les dispositions susmentionnées ».

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. C'est ce que nous ne voulons pas !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Cela découle quand même d'une jurisprudence.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Mais c'est nous qui faisons la loi !

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis. Et il y a une hiérarchie des normes de droit !

M. André Fanton. Bien sûr !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Monsieur Fanton, cette jurisprudence porte sur des éléments de la législation européenne.

M. André Fanton. C'est bien ce que je pensais ! Avec un argument pareil, vous ne pouvez pas mieux tomber ! (*Rires.*)

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis. Voilà effectivement un bel argument, monsieur le ministre !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. En tout état de cause, messieurs, nous ne pouvons gommer ces éléments de la législation européenne !

La sécurité juridique que réclament nos producteurs et dont nous voulons les doter est assurée par les dispositions des décrets d'exemption, s'agissant notamment des zones de chalandise qui ne se recoupent pas. En traitant spécifiquement un problème sur ces mêmes zones de chalandise, vous risquez de fragiliser l'ensemble du dispositif.

M. le président. La parole est à M. Georges Chavanes.

M. Georges Chavanes. Monsieur Le Fur, monsieur Charité, votre amendement constitue une protection tout à fait illusoire pour les producteurs que vous voulez défendre. En effet, l'acheteur trouvera toujours un producteur qui acceptera de casser son prix. Comment voulez-vous l'en empêcher ? Ce risque est tout aussi réel que celui d'aller à l'encontre de la législation européenne. J'ai vu tant de prétendus accords jamais respectés au cours de ma vie professionnelle !

Quand bien même admettrait-on que nul ne cherchera à rompre l'entente, il suffira aux acheteurs d'aller acheter à l'étranger. Dans ces conditions, cet amendement n'aura aucun effet. Aussi, je voterai contre.

M. André Fanton. Voilà qui est bien plus clair que le charabia technocratique de M. le ministre !

M. le président. La parole est à M. Xavier de Roux.

M. Xavier de Roux. Appliquons les dispositions prévues dans cet amendement aux interprofessions agricoles. Le droit de fixer des volumes de production et des prix de retrait qui pourraient être homologués constitue pour celles-ci une nécessité face au marché. Je sais que cela a été combattu vivement dans les instances européennes au motif que telle n'est pas la tendance puisque la mode aujourd'hui est au libéralisme. Il n'en reste pas moins qu'on ne peut pas continuer à laisser les producteurs de nos régions dans l'incapacité de s'organiser efficacement face à la concurrence et au marché. Le marché doit s'organiser : c'est un signe de civilisation, comme vous disiez hier, monsieur le ministre. Je souhaite donc personnellement que les interprofessions bénéficient des droits proposés dans cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis. Monsieur Chavanes, il s'agit des ententes liées aux produits de qualité, qui ont été définis comme tels et obéissent à des normes nationales et européennes, puisque, en la matière, l'Europe a accepté de prendre en compte les spécificités françaises. En outre, je vous rappelle que les ministres de l'agriculture qui se sont succédés, ont tous demandé aux producteurs de faire des efforts de qualité. Par cet amendement, nous ne faisons que donner à ceux qui ont consentis des efforts en ce sens les moyens de poursuivre et d'atteindre leur objectif.

Monsieur le ministre, vous nous demandez de ne pas voter l'amendement n° 16 pour nous rallier à l'amendement n° 17 qui va venir en discussion, et qui, selon vous, répondra à notre attente. Non, tel n'est pas le cas. L'amendement n° 17 exige en effet que ceux qui s'associent en entente doivent assurer la publication de comptes consolidés des entreprises regroupées et assumer la responsabilité financière en cas de défaillance de l'une ou plusieurs d'entre elles. Ainsi, des producteurs de fromages souhaitant s'associer devront constituer un groupement, et établir des comptes consolidés, et si l'un d'entre eux est défaillant, les autres devront le suppléer. Voilà autant de conditions totalement irréalistes.

M. André Fanton. Absolument !

M. Marc Le Fur, *rapporteur pour avis.*

Monsieur le ministre, il n'y a donc pas, comme vous voulez nous le laisser croire, alternative entre l'amendement n° 16 rectifié et l'amendement n° 17. Ce dernier, qui crée trop d'obligations à l'égard de ceux qui font des efforts de qualité et que nous devons soutenir dans cet hémicycle, ne répond absolument pas à notre préoccupation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, *rapporteur.* Monsieur le ministre, permettez-moi de vous rappeler que la communauté européenne est censée ne se préoccuper que des relations intra-communautaires, c'est-à-dire la libre-circulation des biens et marchandises, et non des problèmes nationaux.

M. André Fanton. Vous êtes bien optimiste, monsieur le rapporteur ! (*Sourires.*)

M. Jean-Paul Charié, *rapporteur.* Merci, monsieur Fanton ! Je partage souvent les points de vue que M. Mazeaud et vous-même défendez mais en l'occurrence je crois être dans le vrai.

Or notre amendement, monsieur le ministre, n'entrave en rien la libre-circulation et n'a aucune incidence sur le marché.

M. Georges Chavanes. Cet amendement ne servira à rien !

M. Jean-Paul Charié, *rapporteur.* Il n'est donc pas du tout incompatible avec les dispositions de la communauté européenne.

Monsieur Chavanes, je vous remercie pour le soutien que vous nous avez apporté au cours des travaux préparatoires et je rends hommage à celui qui, ministre du commerce et de l'artisanat, a présidé à l'élaboration de l'ordonnance de 1986. Merci, monsieur Chavanes d'être encore à nos côtés pour défendre le commerce, l'artisanat et la libre-concurrence. Vous avez le souci, fort légitime, de prévenir les adhérents de ce genre de groupement sous une même enseigne que si l'un d'entre eux ne respectaient pas les accords, l'effet serait contraire à celui qui est escompté. Mais, monsieur Chavanes, c'est le problème de ceux qui vont signer les accords, pas celui du législateur.

Monsieur le ministre, je ne comprends toujours pas que vous nous demandiez de rejeter l'amendement n° 16 rectifié.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

M. Jean-Pierre Philibert, *rapporteur pour avis.* Après avoir entendu les différents arguments, j'avoue ne pas m'y reconnaître. On va finir par tout compliquer. Pour ma

part, je ne suis pas favorable à l'amendement n° 16 rectifié, mais pour une raison très simple : on veut prévoir ce qui est déjà prévu.

En effet, l'ordonnance de 1986 n'exclut pas la bonne entente. Le conseil de la concurrence peut exempter une pratique anticoncurrentielle lorsque celle-ci apporte une contribution suffisante au produit économique, à condition, monsieur Charié, que les restrictions à la concurrence soient raisonnables, proportionnelles à l'objectif recherché et indispensables, que l'entente soit le seul moyen d'assurer le progrès et, enfin, que la pratique n'élimine pas la concurrence pour une partie substantielle des produits.

Le cadre prévu par l'amendement n° 16 rectifié me semble en revanche extraordinairement large.

M. Jean-Paul Charié, *rapporteur.* Non.

M. Marc Le Fur, *rapporteur pour avis.* Au contraire !

M. Jean-Pierre Philibert, *rapporteur pour avis.* Alors que le conseil de la concurrence pourchasse précisément certaines pratiques portant sur des recommandations tarifaires, des remises cartélisées ou de fidélité, indépendamment du chiffre d'affaires réalisé, sur des accords sur les marges minimales, les conditions de paiement ou les délais de règlement, je crains que votre amendement n'ouvre la porte à toutes les ententes abusives.

M. Jean-Paul Charié, *rapporteur.* Non !

M. Jean-Pierre Philibert, *rapporteur pour avis.* Je vous donne mon sentiment, monsieur Charié. C'est un travers bien français que de vouloir, alors même qu'un texte satisfaisant existe, et je parle sous le contrôle du président Béteille, le modifier pour finalement permettre de le contourner !

Je comprends bien l'objectif que vous recherchez, je ne suis pas du tout hostile à une politique visant à encourager les labels, pas plus qu'à des pratiques permettant dans telle ou telle région agricole ou viticole de promouvoir les produits de cette région, grâce à une entente, celle qui n'est pas aujourd'hui interdite par le Conseil de la concurrence et par l'ordonnance de 1986. Mais, cher monsieur Charié, le mieux étant souvent l'ennemi du bien, l'amendement n° 16 rectifié risque de donner lieu à des excès que nous ne parviendrons pas à réprimer. Comme M. le ministre, je considère que l'amendement n° 17 est meilleur que le vôtre. Je crains vraiment qu'en adoptant l'amendement n° 16 rectifié, loin d'améliorer les choses, nous n'ouvrions, comme le dirait le président Séguin dans d'autres domaines, la boîte de Pandore.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. D'abord, une précision à M. de Roux sur les interprofessions. Aux termes de la loi de 1975, les accords passés dans le cadre des interprofessions échappent à la sanction des ententes. Il suffit donc de constituer des interprofessions. Quant aux problèmes posés par M. le rapporteur dans son exemple sur le fromage, ils n'existent pas. Les ententes, dans ce domaine de chalandise, sont déjà autorisés par le Conseil de la concurrence.

Comme vient de le dire M. Philibert, le texte de l'amendement n° 16 rectifié est trop large. Que veut dire « politique commerciale », « label » ? Comment cela va-t-il être interprété ?

M. Marc Le Fur, *rapporteur pour avis.* C'est très clair !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Ne risque-t-on pas de dériver vers des ententes abusives ? Il faudra collectivement définir un prix au

consommateur. C'est un risque majeur ! Alors que toutes garanties sont actuellement données dans le texte et, dans le décret d'exemption, qui apportent des éléments supplémentaires sur le prix de cession entre les professionnels, nous allons bien inutilement prendre des risques. Conser-vons l'équilibre actuel.

M. le président. La parole est à M. Maurice Depaix.

M. Maurice Depaix. Les discussions engendrées par l'amendement n° 16 rectifié viennent confirmer les réserves que j'ai émises hier dans la discussion générale : si les intentions sont bonnes, leur application peut effectivement entraîner des dangers d'application. Au groupe socialiste, nous encourageons autant que d'autres les agriculteurs à maîtriser leur production et à promouvoir des produits de qualité. Et si cet amendement sera sans doute de nature à leur permettre certaines réalisations, il est tout aussi vrai qu'il risque d'être source de dangers. C'est pourquoi, au nom de mon groupe, je m'abstiendrai.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} C est ainsi rétabli.

Après l'article 1^{er} C

M. le président. M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er} C, insérer l'article suivant :

« L'article 10 de la même ordonnance est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 7 ne font pas obstacle à des accords qui visent à promouvoir un groupement d'entreprises indépendantes, y compris en matière de publicité de prix commune, dans la seule mesure où ce groupement assure la publication de comptes consolidés des entreprises regroupées et assume la responsabilité financière en cas de défaillance de l'une ou plusieurs d'entre elles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 17 est retiré.

M. Manuel a présenté un amendement, n° 1 rectifié, ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er} C, insérer l'article suivant :

« L'article 10 de la même ordonnance est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Sont présumés satisfaire à ces conditions les accords qui dans les secteurs agricole et agro-alimentaire visent :

« – d'une part, à assurer l'organisation et le fonctionnement des garanties légales de qualité et d'origine ainsi que la régulation de la production ;

« – d'autre part, à adapter et à réorganiser en cas de déséquilibre important de l'offre à la demande, pour une durée limitée, les volumes et les capacités de production. »

La parole est à M. Gérard Manuel.

M. Gérard Manuel. Cet amendement, cadré et limité, vise à renforcer la sécurité juridique des opérateurs agricoles et de leurs entreprises d'aval engagés sur les poli-

tiques de qualité ou d'origine des produits agricoles et sur l'adaptation de leur production aux exigences des marchés, notamment en cas de crise.

La politique de certification de la qualité et de l'origine des produits agricoles et alimentaires est une orientation majeure de la politique agricole en permettant d'ancrer des productions dans les terroirs, de dégager de la valeur ajoutée et de faire reconnaître le savoir-faire des agriculteurs. Il est, en effet, indispensable de donner à ces opérateurs les moyens de s'organiser.

Par ailleurs, l'introduction d'une mesure permettant la mise en œuvre de canal de crise est nécessaire pour résoudre celles que connaissent certains secteurs. Mes chers collègues, cet amendement est voulu par l'ensemble des organisations agricoles professionnelles de notre pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Monsieur Manuel, nous faisons nôtres vos préoccupations. Mais, ainsi que M. le ministre l'a bien précisé, celles-ci seront largement prises en compte dans les décrets. De ce fait, votre amendement n'est plus justifié. C'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Le décret d'exemption apporte toutes les garanties juridiques possibles.

M. le président. La parole est à M. Gérard Manuel.

M. Gérard Manuel. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié est retiré.

Article 1^{er} DA

M. le président. « Art. 1^{er} DA. – Au début du dernier alinéa de l'article 10 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986 précitée, après les mots : "certaines catégories d'accords", sont insérés les mots : "ou certains accords". »

M. Philibert, rapporteur pour avis a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 1^{er} DA. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. Je ne comprends pas pourquoi le Sénat a rajouté les accords individuels dans les dispositions de l'article 10. Outre le fait que la procédure risque d'être abominablement bureaucratique, elle va nous obliger à notifier *a priori* à Bruxelles ces accords individuels, ce qui me paraît aller à l'encontre de ce que l'on recherche, en général, ici.

Pourquoi vouloir élargir la brèche en étendant la faculté d'exemption aux accords individuels ? Les actuelles dispositions me paraissent bonnes et il existe une cohérence d'ensemble entre les articles 7, 8 et l'article 10. Voilà pourquoi la commission des lois n'est pas favorable à l'extension du bénéfice de l'article 10 aux accords individuels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Je suis tout à fait d'accord avec ce que vient de dire le rapporteur pour avis. J'ai ici de très nombreux

exemples de saisine d'organisations professionnelles qui visent à demander au Conseil une expertise, mais je n'infligerai pas cette lecture à l'Assemblée. Ne bouleversons pas l'économie générale du système. Nous sommes dans un contrôle *a posteriori* qui sanctionne les abus, si l'on suivait le Sénat nous instaurerions un contrôle *a priori* du contenu des mêmes accords. Cela serait d'ailleurs contraire au sens donné par le Premier ministre à la réforme de l'Etat.

Je suis favorable donc à l'amendement n° 8.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. La disposition introduite par le Sénat répond à une fort ancienne préoccupation du monde économique et judiciaire.

En fait, l'article 85 du traité de Rome prévoit déjà que l'on peut déroger à l'interdiction des ententes anti-concurrentielles en faveur de tout accord ou catégorie d'accord entre entreprises. Le fait de rajouter « accords » ou « catégories d'accords » est donc conforme à cet article.

En outre, monsieur le ministre, je ne crois pas que l'on puisse affirmer que le Conseil de la concurrence sera submergé par les demandes ponctuelles.

Pour toutes ces raisons, la commission est défavorable à l'amendement n° 8 qui supprime l'heureuse disposition introduite par le Sénat.

Monsieur le ministre, je n'ai pas compris la portée de l'argument selon lequel, contrairement à ce qu'a dit le Premier ministre, cet amendement alourdirait les procédures de l'Etat.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. A partir du moment où les entreprises vont pouvoir demander un « tampon » d'accord, toutes le demanderont. Un tel contrôle bureaucratique préalable sur les ententes me paraît inutile.

M. André Fanton. Le Gouvernement a raison. Cela arrive !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. C'est de la transposition « sauvage » en droit interne du traité de Rome.

M. André Fanton. Pas de menaces !

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. Le Gouvernement a raison. La sagesse commande de supprimer cette disposition.

M. Xavier de Roux. Le Gouvernement a raison.

M. André Fanton. Tout à fait raison !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} DA est supprimé.

L'amendement n° 57 de M. Daniel n'a donc plus d'objet.

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Monsieur le président, compte tenu de l'importance des votes que l'Assemblée va émettre dans quelques minutes, je demande une courte suspension de séance.

M. le président. Je suggère de suspendre dix minutes, qui feront un quart d'heure, naturellement !

M. André Fanton. Ah non !

M. le président. Monsieur Fanton, je préside la séance !

Je viens de proposer un temps, mais je connais la pratique. Nous essaierons de respecter les dix minutes !

M. André Fanton. Ne vous laissez pas abuser par la pratique ! Présidez !

M. le président. Je vous remercie de vos bons conseils, monsieur Fanton ! J'en ferai le meilleur usage !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix heures, est reprise à dix heures vingt.*)

M. le président. La séance est reprise.

Article 1^{er} D

M. le président. « Art. 1^{er} D. – Il est inséré, après l'article 10 de la même ordonnance, un article 10-1 ainsi rédigé :

« Art. 10-1. – Sont prohibées les offres de prix ou pratiques de prix de vente aux consommateurs abusivement bas par rapport aux coûts de production, de transformation et de commercialisation, dès lors que ces offres ou pratiques ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'éliminer d'un marché ou d'empêcher l'accès à un marché d'une entreprise ou de l'un de ses produits.

« Ces dispositions ne sont pas applicables en cas de revente en l'état, à l'exception de la vente de carburants au détail et des enregistrements sonores reproduits sur supports matériels. »

La parole est à M. François-Michel Gonnot, président de la commission de la production et des échanges.

M. François-Michel Gonnot, président de la commission de la production et des échanges. Monsieur le ministre, mes chers collègues, en application de l'article 5 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, j'avais saisi le Conseil de la concurrence d'un certain nombre de questions soulevées par le nouveau dispositif sur les prix abusivement bas. L'avis, que nous n'avions pu avoir lors de la première lecture a été rendu le 2 mai 1996. Il est reproduit en annexe du rapport de la commission.

Cet avis apporte des précisions utiles au débat sur le présent article, et c'est pour cette raison que je voudrais rappeler un certain nombre de ses conclusions.

Premièrement, la définition du prix abusivement bas qui figure dans la loi et qui s'appuie sur les coûts de production, de transformation et de commercialisation permet d'atteindre le but recherché, à savoir bannir les prix prédateurs, grâce à la jurisprudence actuelle du conseil de la concurrence.

Deuxièmement, il paraît de bonne administration de la justice de ne pas renvoyer systématiquement à la commission permanente les affaires de prix abusivement bas. Grâce à l'article 1^{er} E, le président du conseil de la concurrence pourra décider souverainement, en fonction

des caractéristiques de l'affaire, de son traitement par le Conseil en séance plénière ou en commission permanente. L'avantage de la dernière solution est le traitement plus rapide de la plainte, l'inconvénient est le plafonnement de la sanction pécuniaire.

Troisièmement, l'article vise à empêcher que par des prix abusivement bas, une entreprise ou l'un de ses produits soient éliminés d'un marché. Le souci du Parlement est que le dispositif puisse protéger un petit commerce situé à proximité d'une grande surface.

Le problème tenait à l'interprétation que l'on devait faire de la notion de marché. La commission de la production a clairement fait savoir que le marché devait pouvoir être local.

La jurisprudence du conseil permettra de considérer qu'une boucherie ou une boulangerie localisées à proximité d'une grande surface, vendant les mêmes articles et entre lesquelles il n'existe aucun obstacle à la mobilité physique des consommateurs, se trouvent sur le même marché. Le prix abusivement bas pratiqué par la grande surface évinçant cette boulangerie ou cette boucherie pourra donc être sanctionné.

En dernier lieu, le conseil de la concurrence estime ne pas avoir de compétence particulière lui permettant de traiter les affaires de revente à perte avec plus d'efficacité que le juge pénal. Cela ne correspond pas à sa vocation qui est la surveillance du marché.

En effet, le contrôle de la revente à perte s'appuie sur les factures, et non sur une analyse du marché. Il n'existe plus d'acte de prédation. Le conseil de la concurrence marque donc sa réticence vis-à-vis d'une compétence en matière de prix abusivement bas pour les produits revendus en l'état qui sont d'ores et déjà sanctionnés par l'interdiction de revendre à perte. Il vise en particulier le contentieux des prix des carburants de détail, résultant d'un amendement adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. On doit y ajouter celui des disques et des cassettes audio, introduit par le Sénat ultérieurement à l'avis.

Telles sont les quelques informations que je voulais livrer à notre assemblée avant que nous ne passions à l'examen de cet article.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Monsieur le président, je parlerai un peu plus que les cinq minutes auxquelles j'ai droit pour bien clarifier les positions sur les prix anormalement bas. Cela nous fera gagner du temps sur les amendements.

Monsieur le ministre, mes chers collègues dans tous les travaux préparatoires, illustrés par deux rapports d'information que j'ai publiés, j'ai largement démontré que les dysfonctionnement et déséquilibre de la concurrence étaient directement liés à deux pratiques : les discriminations tarifaires déloyales et les prix anormalement bas de vente. C'est dire combien il est capital de peser la portée des décisions que nous allons prendre sur cet article 1^{er} D.

Je rappellerai un seul attendu. Il ne sert à rien de soutenir financièrement les commerces de centre-ville, il ne sert à rien d'investir dans l'aménagement du territoire et donc la pérennité et le développement des petites entreprises, si ces commerçants, ces artisans, ces PME perdent des clients et ne dégagent pas assez de chiffre d'affaires et de marges parce que certains de leur concurrents n'intègrent pas dans leur prix de vente tous les coûts de fabrication et ceux directement liés à la revente.

C'est tout le problème de la péréquation des marges que seule peut se permettre la grande distribution, aux dépens des entreprises réalisant un faible chiffre d'affaires, ou des commerces spécialisés.

On m'expliquait ces derniers jours encore qu'un commerce spécialisé dans le jouet n'était économiquement plus rentable dans une ville de moins de 30 000 habitants.

Pour les disques, si la grande distribution se contente de vendre les disques « à la mode » à des prix très bas, les disquaires ne pourront jamais couvrir leurs charges en vendant les autres disques.

Pour la vente du carburant automobile, si plus de la moitié des stations d'essence ont disparu en moins de dix années...

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis. Voilà le problème !

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. ... si le progrès pour les consommateurs s'est traduit par l'obligation de faire des détours pour trouver de l'essence et par l'angoisse de tomber en panne de carburant, c'est parce que certains distributeurs ont revendu l'essence cinquante centimes moins cher que les pompistes traditionnels et parfois au-dessous du montant des taxes intérieures sur les produits pétroliers.

La liste des conséquences des prix anormalement bas est longue tant est généralisé le problème.

Pour remédier à ce désordre économique grave, pour revenir à un bon fonctionnement de notre société, le projet de loi prévoit deux modifications législatives :

Premièrement, une clarification de l'interdiction de revendre au-dessous du prix d'achat effectif, c'est-à-dire le prix facturé par le fournisseur. Cette modification maintient l'obligation d'intégrer dans le seuil de revente à perte le prix des transports et le montant des taxes intérieures. Mais pour que cette disposition soit facilement applicable et que le juge puisse sanctionner immédiatement l'infraction sans entrer dans des débats difficiles de comptabilité analytique, la modification législative n'intègre pas dans le seuil de revente à perte un certain nombre d'autres coûts pourtant parfois obligatoires pour la revente de ces produits. Cette recherche de l'efficacité est louable et, après de longs échanges, nous l'acceptons. Nous préférons, en effet, que le premier niveau de maîtrise des prix anormalement bas soit simplifié et efficace. Il est donc préférable de s'en tenir à cette définition du seuil de revente à perte.

Deuxièmement, l'interdiction de vendre à un prix abusivement bas par rapport aux coûts de production de commercialisation et, avons-nous ajouté, de transformation. C'est pour nous le deuxième niveau de gestion des prix anormalement bas.

Mais le projet de loi stipule que cette disposition sur les prix abusivement bas n'est pas applicable en cas de revente en l'état. C'est de cette précision que sont nés les différends car, du coup, ce n'est plus une maîtrise en deux temps des prix anormalement bas, c'est une maîtrise séparée : d'un côté, les produits revendus en l'état dont le seuil de prix minimum est simplement le prix facturé, ce qui est la moindre des choses et le minimum du bon sens économique, mais ce qui ne comprend pas tous les coûts obligatoires, et, de l'autre, les autres produits.

C'est parce que les parlementaires, en contact direct avec les réalités du terrain, savent bien qu'une telle gestion, qu'une telle lecture ne peut résoudre les graves problèmes dénoncés de concurrence déloyale sur les prix,

qu'ils ont intégré en première lecture, dans le dispositif des prix abusivement bas de vente, la vente des carburants au détail et celle des enregistrements sonores sur supports matériels.

De la même manière, et avec des raisons tout aussi justifiées, nous pourrions intégrer bien d'autres secteurs d'activité ou produits. C'est pourquoi, afin d'éviter la formule de la liste de ces secteurs, la commission de la production et des échanges a voté l'amendement qui tend à dire que le système des prix de vente abusivement bas sera aussi applicable aux produits revendus en l'état.

Le Gouvernement, loin de nous suivre dans cette voie, dépose au contraire un amendement supprimant l'extension à la vente du carburant au détail. Dans une logique économique difficilement compréhensible, il laisse l'extension aux enregistrements sonores, mais nous n'y sommes bien sûr pas du tout opposés.

Notre première réaction est vive et exprime notre incompréhension, pour ne pas dire plus. C'est comme si le Gouvernement était sensible au problème mais qu'il hésitait à s'entendre dire qu'il allait restaurer, même indirectement, le contrôle des prix, qu'il allait, même indirectement, faire augmenter les prix de vente aux consommateurs.

La raison ne peut être celle-là puisque, je l'ai redit hier, c'est la concurrence déloyale et non la loi qui fait augmenter les prix. Chacun l'a déclaré ici, c'est la loi qui garantit la liberté et c'est la liberté de concurrence qui fait baisser les prix. Ce n'est pas parce que la loi fixe des règles pour que chaque entrepreneur puisse survivre et se faire de la concurrence dans l'intérêt des consommateurs que la loi fixe les prix de vente.

La raison du Gouvernement est donc sans doute dans une interprétation différente du texte, qui pourrait être la suivante et qu'il serait bien que vous nous confirmiez, monsieur le ministre.

Premièrement, vous considérez qu'il faut isoler le seuil de revente à perte pour qu'il soit applicable et appliqué. Si ceux qui seront en infraction peuvent plaider devant le juge qu'ils ne doivent pas être sanctionnés au titre du seuil de revente à perte mais au titre des prix anormalement bas, tout le système simple par lecture directe de la facture d'achat sera remis en cause. Vous considérez donc que, pour cette raison d'efficacité, il faut bien séparer les produits revendus en l'état et les autres produits.

Deuxièmement, la définition des produits revendus en l'état mérite toutefois d'être précisée.

Vous avez déjà clairement affirmé qu'on ne peut parler de revente en l'état dans les secteurs des services et les prestations de services.

Vous avez aussi clairement précisé que toute transformation significative du produit ne pouvait être considérée comme une revente en l'état. Je pense en particulier au secteur de la viande et de la pêche, notamment à l'achat d'une carcasse pour la revendre en morceaux.

Il faudrait également préciser que toute opération de montage sur un produit implique que le produit n'est pas revendu en l'état. Je pense en particulier à la revente des matériels de bricolage, de jardinage, qui nécessite l'intervention technique préalable d'un revendeur. Je pense à l'achat-revente de certains meubles livrés en pièces détachées et revendus entièrement montés aux consommateurs.

Il faudrait également préciser que tout reconditionnement d'un produit implique que le produit n'est pas revendu en l'état. Certes, il ne peut s'agir de la simple mise en rayon, ou de la dépalettisation. Certes, il ne peut

s'agir de l'opération d'étiquetage. Mais recevoir, par exemple, en vrac des fruits, des légumes ou d'autres produits et les revendre en les reconditionnant dans des emballages individualisés, n'est pas une revente en l'état.

Si telle est bien votre interprétation, si telle est bien celle que devront faire les juges, monsieur le ministre, nous pourrions mieux nous comprendre.

Troisièmement, pour répondre à notre préoccupation légitime sur les coûts additionnels, vous nous proposez par ailleurs une obligation d'intégrer dans les coûts de commercialisation tous les frais résultants des obligations légales et réglementaires liés à la sécurité des produits.

Cet amendement va effectivement dans le sens souhaité car ces frais liés à la sécurité des produits sont tous les frais assurant la sécurité des consommateurs, et tous ceux liés à l'hygiène et à la qualité sanitaire des produits.

Il restera toutefois un dernier problème : la pérennité de ce véritable service public que représentent sur l'ensemble du territoire les stations services de carburant.

En dépit de la force de nos arguments et de l'enjeu soulevé, votre décision de supprimer l'amendement voté par l'Assemblée nationale semble irrévocable. Je ne puis ni ne veux m'opposer ici à une position si ferme du Gouvernement qu'avant tout je soutiens. Il serait déplorable, chers collègues, sur une loi de cette nature et de cette qualité, qui nous unit tous sur ses objectifs et ses progrès importants, d'en arriver à un vote bloqué.

M. André Fanton. Pas de provocation !

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. De plus, notre préoccupation profonde est le maintien et le développement des stations d'essence, au titre du service qu'elles apportent, comme au titre de l'aménagement du territoire.

Puisqu'il ne semble pas possible de procéder par la gestion des prix de vente abusivement bas – je reconnais d'ailleurs que, compte tenu de leur volume de vente, même avec notre système, les petites entreprises vendront plus cher que les grandes surfaces –, alors, monsieur le ministre, que le Gouvernement s'engage à développer les aides et à redéployer éventuellement les aides du FISAC déjà prévues en faveur des petites stations d'essence. (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*) Si le Gouvernement prenait un tel engagement, il me semble, mes chers collègues, que nous pourrions trouver ainsi une solution satisfaisante pour chacun.

Telles sont, monsieur le ministre, les précisions et les réponses que je me devais de vous demander.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. M. le rapporteur m'a posé plusieurs questions, auxquelles je tiens à répondre.

Pourquoi le Gouvernement accepte-t-il finalement pour les disques un dispositif qu'il ne souhaite pas généraliser ? Il est exact que cette disposition particulière peut paraître surprenante, mais, ainsi que je l'ai expliqué ce matin, elle trouve sa justification dans l'exception culturelle, la défense de la création française et le traitement particulier que nous réservons depuis longtemps à ce formidable élément.

Cela étant, cet amendement ne peut effectivement régler à lui seul les problèmes de la création française et du disque. C'est pourquoi, comme je l'ai annoncé, nous allons, en liaison avec les professionnels, étudier quatre mesures de nature à étayer le dispositif.

Vous m'avez interrogé, monsieur le rapporteur, sur l'élargissement des dispositions concernant les prix abusivement bas aux produits revendus en l'état. Vous vous êtes, sur ce point, livré à une analyse voisine de la mienne, en reconnaissant les difficultés qui pourraient apparaître. Nous avons d'ailleurs eu, sur ce sujet, un débat assez long en première lecture. Nous ne nions pas les faiblesses des textes en vigueur sur la revente à perte et les détournements qui ont justifié l'élaboration des dispositions du présent projet de loi. Mais évitons des mesures qui, marquées, elles aussi, par certaines faiblesses ou souffrant également d'imprécisions – je pense notamment au calcul de coûts additionnels indissociables, lequel avait, à un moment, été considéré comme une piste intéressante, mais aurait porté sur 50 000 articles – seraient à l'origine de contentieux inextricables et entraîneraient des difficultés dans l'application de la loi !

Quant au sens à donner à la notion de « produits revendus en l'état », je confirme votre interprétation : les dispositions relatives aux prix abusivement bas concernent tous les produits fabriqués ou transformés par un distributeur, qu'il s'agisse de la fabrication d'une baguette de pain ou de la transformation d'une carcasse d'animal en barquettes de viande. Dès lors, également, qu'il y a opération de montage d'un produit, on estime que ce dernier n'est pas revendu en l'état. Vous avez pris, à juste titre, comme exemples le matériel de bricolage ou de jardinage, qui nécessite l'intervention d'un revendeur et qui fait l'objet de normes de sécurité destinées à protéger le consommateur, et la vente de meubles en kit, qui exige un montage, donc un travail complémentaire.

Vous avez, à propos des produits alimentaires, opéré un distinguo entre les opérations qui sont « naturelles » et les autres. L'étiquetage, la mise en rayon ou la dépalettisation ne seraient pas touchés. En revanche, la mise en barquette de fraises reçues en vrac implique un travail complémentaire. Lorsqu'elles sont vendues reconditionnées, on ne peut évidemment pas considérer qu'il s'agit d'une revente en l'état.

Pour que les choses soient claires, le Gouvernement a déposé un amendement visant les frais et opérations de commercialisation qui résultent d'obligations légales ou réglementaires et qui sont la plupart du temps liés à des normes de sécurité.

S'agissant de la distribution des carburants, nous avons une volonté et nous nous heurtons à une difficulté.

Notre volonté est de favoriser l'aménagement du territoire et de mettre un terme à la disparition des stations d'essence.

La difficulté réside dans la réaction des consommateurs, à laquelle nous ne pouvons rester indifférents. Les organisations de consommateurs ont récemment déclaré qu'elles ne pourraient soutenir une disposition législative obligeant les grandes et les moyennes surfaces à accroître leurs profits sur des produits d'alimentation, des carburants ou des disques.

Nous avons, pour des raisons culturelles, accepté de prévoir une exception en faveur des disques. L'exception relative à l'alimentation a été supprimée. Nous sommes en train d'approfondir le problème. Reste celui des carburants.

A ce propos, j'ai indiqué pourquoi l'amendement de la commission de la production serait inefficace.

Il serait mal perçu et risquerait d'aboutir, dans certains cas, à des hausses de prix du pétrole à la pompe. Mais surtout, il serait inefficace, pour des raisons tenant aux marges : vingt centimes pour la grande distribution et quinze centimes pour les stations.

Sans dispositions spécifiques, l'adoption de cet amendement entraînerait un inconvénient pour les consommateurs sans accorder d'avantages aux pompistes. On continuerait à observer des disparitions de stations d'essence. (*Protestations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Georges Colombier et M. Gérard Voisin. C'est scandaleux !

M. André Fanton. N'importe quoi !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Dans l'état actuel des choses – c'est ma responsabilité de le dire, ce que je fais calmement et avec conviction – nous ne sauverons pas les pompistes avec cet amendement ! Certes, je peux me tromper, car nul n'est infailible. Mais tel est mon sentiment profond.

En revanche, il faut prendre des mesures spécifiques qui soient adaptées à la situation des pompistes. Plusieurs peuvent être envisagées.

Vous avez, monsieur le rapporteur, suggéré des aides du FISAC. De telles aides existent déjà. Elles peuvent être intensifiées et redéployées. (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis. C'est de la charité !

M. André Fanton. De toute façon, il n'y a plus d'argent !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Ce n'est pas de la charité ; c'est une forme d'aide économique, apportée par un fonds adapté à une situation donnée.

L'avenir des stations-service passe aussi par la polyactivité, dont il conviendrait de favoriser le développement en milieu rural. Ce serait, à mon avis, efficace, et nécessiterait l'utilisation de fonds particuliers.

Enfin, on peut envisager d'intégrer, comme vous le préconisiez tout à l'heure, la notion de service et sa notion complémentaire, celle de sécurité, qui pourraient faire l'objet d'une réflexion d'ensemble. Mais il s'agirait d'une démarche différente, qui n'est pas à l'ordre du jour.

Quoi qu'il en soit, ces trois séries de mesures – redéploiement des aides du FISAC, polyactivité et « sécurité-service » – contribueraient à aider réellement nos stations-service et assurer leur maintien.

Ces trois solutions, que le Gouvernement entend étudier, me paraissent meilleures que l'amendement proposé par la commission de la production. Je souhaite donc son retrait. Sinon, le Gouvernement ne pourrait qu'en demander le rejet.

M. le président. La parole est à M. Christian Daniel.

M. Christian Daniel. Au nom du groupe du Rassemblement pour la République, je demande une suspension de séance de cinq minutes.

M. le président. La suspension est de droit, monsieur Daniel. Mais j'appelle l'attention de l'Assemblée sur la nécessité de ne pas prendre de retard dans notre discussion. Aussi reprendrai-je la séance dans cinq minutes très exactement.

M. André Fanton. Soyez ferme, monsieur le président !
(*Sourires.*)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix heures cinquante, est reprise à dix heures cinquante-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous en venons aux amendements à l'article 1^{er} D.

M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 10-1 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, substituer aux mots : "l'accès à un marché d'une entreprise ou de", les mots : "d'accéder à un marché une entreprise ou". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. L'amendement est d'ordre rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 75, ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa du texte proposé pour l'article 10-1 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, insérer l'alinéa suivant :

« Les coûts de commercialisation comportent également et impérativement tous les frais résultant des obligations légales et réglementaires liées à la sécurité des produits. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Je me suis exprimé voici quelques instants sur le principe de cet amendement. Il s'agit d'inclure dans les coûts de commercialisation les frais résultant des obligations légales et réglementaires liées à la sécurité des produits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. La commission émet un avis favorable, pour les raisons que j'ai développées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 10-1 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Je retire l'amendement n° 19, pour les motifs que j'ai expliqués.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 10-1 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, supprimer les mots : "de la vente de carburants au détail et". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Il est inutile que j'approfondisse un sujet sur lequel nous venons de nous exprimer longuement.

Cet amendement a pour objet de supprimer du dispositif la vente de carburants au détail. Je viens d'en donner les motivations.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la production.

M. François-Michel Gonnot, président de la commission de la production. Nous sommes face à un problème qu'il faut essayer de résoudre en tenant compte à la fois de la volonté exprimée par l'Assemblée nationale et le Sénat en première lecture et de celle du Gouvernement, que M. le ministre a réaffirmée ce matin.

A cet égard, nous souhaiterions obtenir des éclaircissements de la part du Gouvernement.

Le fait est que nous avons vu disparaître la moitié des stations-service, notamment en milieu rural, et qu'un réel problème se pose actuellement en matière d'aménagement du territoire.

Nous comprenons le souci des consommateurs de voir le prix des carburants vendus dans de grandes surfaces, lesquels représentent à peu près la moitié des quantités-vendues en France, se maintenir à un niveau attractif – même s'ils le trouvent déjà élevé. Nous comprenons aussi la volonté du Gouvernement d'éviter tout risque d'inflation.

Néanmoins, entre l'objectif de sauvegarder le réseau de distribution des carburants en milieu rural, facteur d'aménagement du territoire, et le souhait, tant du Gouvernement que des consommateurs, d'éviter une hausse des prix, il faut trouver une solution.

Peut-être le Gouvernement pourrait-il – l'Assemblée y serait très sensible – s'engager à réfléchir d'ici à l'examen du projet de loi de finances pour 1997 au problème que pose la distribution des carburants en France. Vous ne pouvez pas nous demander de voter votre amendement, c'est-à-dire de revenir sur un souhait largement exprimé sur ces bancs, contre une promesse de faire accéder les stations-service au FISAC ou de réformer la réglementation sur la sécurité des stations – ce que l'on nous annonce depuis plusieurs mois déjà, sans que nous voyions rien venir !

M. André Fanton. C'est vrai !

M. François-Michel Gonnot, président de la commission de la production. Il serait bon que le Gouvernement réaffirme ses engagements en matière d'aménagement du territoire. Cela éviterait que soient adoptées des attitudes contradictoires selon le texte en discussion.

Je souhaite que le Gouvernement étudie ce problème dans les plus brefs délais, au plus tard dans la loi de finances pour 1997. Celle-ci pourrait être l'occasion de réajustements fiscaux, de dispositions fiscales favorables, voire de mesures incitatives, pour essayer de sauver de petits distributeurs.

Sinon, nous risquons de nous retrouver dans une situation quelque peu pénible. La majorité ne peut, dans cette affaire, rester insensible – M. le rapporteur l'a dit tout à l'heure – aux arguments du Gouvernement, mais elle attend des assurances.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis. L'objet d'une deuxième lecture est d'essayer de parvenir à un compromis entre les positions des deux assemblées. Or, sur le sujet en question, les deux assemblées ont été unanimes en première lecture pour faire évoluer les choses. Le cadre de notre débat devrait donc être limité aux points de divergence.

M. André Fanton. Très juste !

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis. Sur le fond, le sujet de fond est bien celui de l'aménagement du territoire. La situation actuelle a été abondamment décrite, en particulier par Jean-Paul Charié : nous assistons à la disparition d'un réseau, avec toutes les conséquences qui résultent non seulement pour ceux qui travaillent au sein de celui-ci, mais également pour les consommateurs.

M. Jean-Marc Charatoire et M. André Fanton. Tout à fait !

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis. Je ne voudrais pas que l'on crée un clivage entre les pompistes et les consommateurs. L'intérêt du consommateur est de disposer d'un réseau qui lui permette d'avoir un service à côté de chez lui. Quand la pompe disparaît du village, le consommateur est obligé d'aller plus loin et de payer plus cher – ne serait-ce qu'en raison du déplacement. (« *Tout à fait !* » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.) Telle est la situation.

Face à cela que faire ? Soit nous chantons hypocritement, tous en chœur, le *Te Deum*...

M. André Fanton. Plutôt le *De profundis* !

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis. En effet ! Soit nous chantons le *De profundis*, soit nous agissons. Et si nous optons pour le dernier choix, plusieurs solutions s'offrent à nous.

Nous pouvons engager une réflexion. Mais, à mon avis, le temps n'est plus à la réflexion, car nous travaillons sur ce sujet depuis de nombreuses années, en particulier le rapporteur de la commission saisie au fond.

Nous pouvons aussi faire appel au FISAC. Ce n'est absolument pas ce que demandent les professionnels. Ils ne demandent pas qu'on leur fasse la charité ! (« *Bien sûr que non !* » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.) Ils ne demandent pas des aides pour disparaître en silence ! Ils demandent, bien évidemment, de vivre dans des conditions de concurrence raisonnables.

M. Jean-Marc Charatoire. Réduisez les taxes ! Réduisez les charges payées par les professionnels !

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis. Il existe une troisième solution, celle de la vente à perte. J'ai parfaitement entendu votre propos sur ce point, monsieur le ministre. Vous nous avez démontré hier et aujourd'hui que les mécanismes de la vente à perte ne sont pas adaptés aux produits pétroliers. En effet, la grande distribution ne vend pas l'essence à perte ; c'est certes un produit d'appel mais il n'est pas vendu à perte. Une telle solution n'est donc pas opérante.

Pour traiter le problème qui nous occupe, il faut faire référence à la notion de prix abusivement bas. Cela signifie deux choses : d'une part, que les prix soient effective-

ment bas ; d'autre part – et cette deuxième condition est tout de même très forte – que ces prix soient tels qu'ils mettent en cause l'existence de concurrents ou l'accès de concurrents au marché.

Qu'on ne vienne pas nous dire que nous voulons imposer des prix administrés ! Au lendemain du vote de la loi, aucun prix ne sera fixé. Le conseil de la concurrence, qui sera parfaitement éclairé, devra se déterminer et établir sa jurisprudence : il devra le faire en combattant non les différences de prix, mais les excès de ces différences.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous devons, très sereinement, très logiquement, en étant en phase avec l'esprit qui guide le Gouvernement dans son action, rester sur la position qui a été exprimée en première lecture par nos deux assemblées : l'essence doit être traitée comme le pain, la viande, c'est-à-dire comme un produit de première nécessité qui implique que le consommateur dispose d'un service de proximité à côté de chez lui, que sa commune soit située en monde rural ou en monde urbain. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Gérard Voisin.

M. Gérard Voisin. J'ai quelques scrupules à intervenir après Marc Le Fur, qui a très bien défendu son amendement qui avait été adopté en première lecture. Mais après le *De profundis*, voici le Credo du pompiste ! (*Sourires.*)

Monsieur le ministre, vous avez dit hier à la tribune que, en tant qu'ancien ministre de l'industrie, vous connaissiez bien les problèmes pétroliers. Pour ma part, je suis probablement le seul pompiste de cette assemblée (*Sourires*) et sans doute du Parlement, si l'on excepte le président du Sénat... mais ses souvenirs doivent remonter à plus longtemps que les miens et être moins cuisants.

Cela dit, je ne ferai pas acte de corporatisme. Je voudrais seulement, comme tous mes collègues, poser la vraie question : veut-on garder les stations-service ?

A une certaine époque, les pétroliers eux-mêmes ont voulu fermer des stations, profitant de l'implantation d'hypermarchés et de supermarchés pour le faire. Aujourd'hui, ils sont face à une autre réalité et tiennent à conserver leur réseau, pour des raisons tenant à la fois à l'aménagement du territoire et à la gestion de leurs propres entreprises. Ils sont désormais convaincus qu'ils doivent rétablir leur réseau de pompistes, restructurer un réseau qui a été défait pour les raisons que l'on sait.

Il est important que le Gouvernement suive l'Assemblée nationale et le Sénat, qui sont d'accord sur cette affaire. Il faut s'en tenir à l'amendement Le Fur, qui a été repris par la commission, car il permet de sauvegarder l'existence d'une catégorie professionnelle.

Je refuse qu'on parvienne à un compromis sur les carburants, même si cela peut permettre à un certain nombre de personnes de se défouler. C'est vanité de croire qu'en sacrifiant les pompistes, on peut s'attirer la bénédiction populaire ou celle de quelques grandes enseignes. L'essence doit, ainsi que vient de le dire Marc Le Fur, être à son juste prix, comme le reste.

Vous avez, monsieur le ministre, proposé de faire des choses pour le carburant, pour sa distribution. Dans ces conditions, il faut retenir la disposition votée à l'initiative de M. Le Fur et proposer des aides spécifiques. Ainsi, tout ira mieux dans le monde du pétrole !

M. le président. La parole est à M. Xavier de Roux.

M. Xavier de Roux. Je n'ajouterais pas grand-chose aux propos de M. Le Fur, qui a défendu fort brillamment sa position. Toutefois, je dirai que, en la matière, il faut tout de même savoir raison garder.

De quoi parlons-nous ? D'une pratique illicite ! Va-t-on tolérer qu'une catégorie, quelle qu'elle soit, puisse se livrer à une pratique illicite ?

M. André Fanton. Très juste !

M. Xavier de Roux. De deux choses l'une : ou bien la grande distribution ne pratique pas des prix anormalement bas, et l'on n'en parle pas ; ou bien elle le fait et, dans ce cas, elle se livre à une pratique illicite. Or, aucune raison ne justifie le fait qu'une catégorie de commerçants ou d'entreprises soit au-dessus des interdictions que nous édictons de façon générale.

Par conséquent, la disposition prévue par l'amendement de M. Le Fur me semble être dans la droite ligne de l'application qui est faite du droit. Il ne doit pas y avoir de discrimination, quelle qu'elle soit.

M. Michel Bouvard. Très bien !

M. Xavier de Roux. On nous dit : « Une telle mesure entraînera une augmentation des prix. » Quand on sait la part que les impôts représentent dans le prix du pétrole,...

M. Jean-Marc Chartoire. Exactement !

M. Xavier de Roux. ... il faut tout de même que le Gouvernement fasse preuve de modestie !

M. André Fanton. Seul Bercy pense le contraire !

M. Xavier de Roux. Si le Gouvernement ne veut pas que le prix des carburants augmente, il lui suffit de réduire le niveau de la taxation qui pèse sur ces carburants et, très vite, les prix baisseront. En ce domaine, le Gouvernement est maître de la manœuvre.

Une fois que le réseau de distribution classique sera éliminé du marché, puisque maintenant le réseau de distribution des grandes surfaces représente plus de 50 p. 100 de la distribution, les prix pourront très bien remonter, tous les spécialistes de la concurrence le savent bien.

N'allons pas distribuer des aides au titre de l'organisation du territoire, alors qu'il s'agit d'un problème économique général. Ne cédon pas comme trop souvent à la tentation de replâtrer par des aides ce que l'on démolit par ailleurs. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Michel Bouvard. Voilà un bon moyen de faire des économies, monsieur le ministre !

M. André Fanton. Nous avons un gouvernement dépensier !

M. le président. La parole est à M. Georges Chavanes.

M. Georges Chavanes. Monsieur de Roux, même si la taxe sur les produits pétroliers baisse, l'écart restera le même. Cela ne changera rien au processus. Au contraire, cela ne fera que l'accélérer.

Le président de la commission de la production et des échanges a raison quand il souligne qu'il faut parvenir à une synthèse entre les souhaits du Gouvernement et ceux de l'Assemblée nationale. Si le Gouvernement s'engage à prendre un certain nombre de dispositions, notamment dans la prochaine loi de finances pour 1997 au plus tard, pour sauvegarder les petites stations-service de tous les villages, on pourra peut-être trouver un terrain d'entente et accepter son amendement n° 79 qui me paraît raisonnable.

M. François-Michel Gonnot, président de la commission. Tout à fait ! C'est la seule solution !

M. Georges Chavanes. Un tel amendement répond à l'intérêt des consommateurs. Or nous devons aussi défendre les consommateurs.

M. André Fanton. Bercy ne voudra pas ! Ou alors je ne comprends plus le Gouvernement ! Il faudrait savoir si l'on fait des économies ou si l'on dépense davantage !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur Je vais essayer de répondre complètement aux différents orateurs.

Monsieur Le Fur, j'ai respecté les engagements que j'avais pris devant vous en première lecture. Nous avions déjà eu un désaccord sur ce sujet et nous étions convenus d'avoir ce rendez-vous. Nous l'avons !

Il ne s'agit pas de savoir s'il y a un clivage entre les pompistes et les consommateurs. Ce qu'il faut, c'est essayer de l'éviter. Et pour cela encore faudrait-il que le prix ne constitue pas un handicap et que le service soit un plus. Je ne vois pas pourquoi l'un et l'autre seraient incompatibles.

Il n'est ni dans mes intentions ni dans celles du Gouvernement de pratiquer la charité. Il ne faut pas caricaturer nos positions. Nous sommes parfaitement conscients de la situation, et nous pensons qu'il est nécessaire d'avoir une réflexion économique et financière qui débouche sur des mesures propres à inverser le phénomène.

En effet, monsieur Le Fur, le mécanisme de vente à perte n'est pas adapté aux produits pétroliers, compte tenu des marges pratiquées par l'ensemble de la distribution. Or, pour que la mesure que vous avez proposée soit efficace, il faudrait instituer des marges minimales. Faire un tel choix nous conduirait à entrer dans le cadre d'un dispositif et d'une évolution que je ne crois pas souhaitables.

Aucun prix ne sera fixé au lendemain du vote de la loi, dites-vous. Au lendemain, non, mais l'objectif est bien d'en fixer ! (*« Non ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Non, on ne peut pas dire ça !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. L'objectif est bien de changer les prix. Si l'objectif n'est pas de changer les prix et de modifier la différence qui existe actuellement entre les prix pratiqués par la grande distribution et ceux appliqués par la distribution traditionnelle, on ne voit pas l'intérêt de votre proposition.

Monsieur Voisin, vous connaissez, pour les raisons que vous avez évoquées, admirablement la situation. A aucun moment on ne s'est interrogé pour savoir s'il fallait garder des stations-service. Il faut les garder ! (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. Georges Colombier. Il ne suffit pas de le dire !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Nous devons non seulement stabiliser le réseau mais aussi inverser le phénomène actuel.

M. Jean-Marc Chartoire. « Y a qu'à » !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Vous avez expliqué, à juste titre, que les grandes surfaces ne sont pas les seules à être à l'origine de la situation présente. Les compagnies pétrolières, en restructurant leur réseau à un moment donné, en sont, elles aussi, responsables, avez-vous dit.

M. Gérard Voisin. Le changement s'impose !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Il faudrait donc entamer une première réflexion sur les marges des détaillants, lesquelles sont aussi un des moyens qui permettent aux entreprises d'être rentables. Ce problème est complètement indépendant du précédent.

Je ne crois absolument pas qu'il faille, pour parvenir à un compromis sur les carburants, sacrifier les pompistes. On peut à la fois conduire une politique volontariste en matière d'aménagement du territoire, parvenir à un compromis sur les carburants, sans que cela se fasse sur le dos des pompistes !

Monsieur de Roux, j'ai déjà répondu en partie aux questions que vous avez soulevées.

En ce qui concerne les prix abusivement bas et les aides, il ne s'agit pas d'un replâtrage. C'est un problème sérieux. Il faut éviter donc de cumuler les inconvénients, de proposer des mesures qui ne seraient pas de nature à apporter aux consommateurs la réponse qu'ils attendent et à inverser, comme le souhaitent les pompistes, le processus économique actuel.

Vous m'interrogez sur les moyens permettant de sortir de la contradiction apparente qui existe entre le souci d'aménagement du territoire et celui du consommateur.

M. Gérard Saumade. Ce n'est pas du tout apparent !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Je vous ai déjà signalé un certain nombre de pistes à suivre. Vous me demandez d'en emprunter une autre, et que le Gouvernement prenne clairement l'engagement, notamment dans le cadre de la loi de finances pour 1997, d'engager une réflexion de nature à déboucher sur une proposition incitative en faveur des petits pompistes. Je vous réponds que le Gouvernement a la volonté d'apporter une solution concrète à la situation des pompistes, qui trouvera sa traduction dans ladite loi de finances.

Sécurité et service ne sont pas des termes redondants. Lors de la discussion de la loi sur la concurrence, j'avais pris dans cet hémicycle un certain nombre d'engagements à cet égard. Ils ont été rigoureusement tenus. Les rapporteurs l'ont dit.

Je peux vous confirmer que, en matière de sécurité, de service, de polyvalence et d'incitation financière – qui ne soit pas de l'assistanat –, le Gouvernement s'engage à entamer une réflexion de nature à déboucher, avant la fin de l'année, sur des dispositions concrètes.

Ayant ainsi, je le pense, répondu à vos interrogations, mesdames, messieurs les députés, je souhaite que vous votiez l'amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 2 de M. Menuel tombe.

M. André Fanton. Il faudra que le Gouvernement se souvienne de ce qu'il a dit aujourd'hui. Il faudra qu'il tienne ses promesses ! Mais, naturellement, il ne le fera pas !

M. le président. M. Lapp a présenté un amendement, n° 47, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} D par l'alinéa suivant :

« En ce qui concerne les enregistrements sonores reproduits sur supports matériels, est réputée abusivement basse toute offre de prix ou toute pratique de prix de revente inférieure au prix d'achat effectif, majoré des coûts indissociables de la revente, selon des modalités fixées chaque année par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre de la culture. »

La parole est à M. Harry Lapp.

M. Harry Lapp. En retenant, au titre de l'exception culturelle, la notion de prix abusivement bas à la revente en l'état d'enregistrements sonores sur supports matériels, nous répondons, monsieur le ministre, aux préoccupations majeures que suscite la pratique des prix d'appels exercée par la grande distribution. Mon amendement a simplement pour objet de préciser cette notion de prix abusivement bas afin de permettre une bonne application du texte et un contrôle efficace.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Cet amendement ayant été satisfait par les dispositions que nous avons déjà adoptées, la commission a exprimé un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Un amendement a déjà été adopté par le Sénat sur ce point au titre de l'exception culturelle.

Le présent amendement voudrait créer, en outre, une marge minimum imposée, mais les professionnels ne le demandent pas et un accord très précis a été passé avec eux par le biais de l'amendement sénatorial.

Je pense donc, monsieur le député, qu'il serait préférable de retirer votre amendement, car il me paraît vraiment excessif. Oui à l'exception culturelle, mais dans le cadre qui a été prévu.

M. le président. La parole est à M. Harry Lapp.

M. Harry Lapp. Monsieur le ministre, je comprends parfaitement votre réponse, mais on voit mal, eu égard aux fluctuations sur les prix d'achat de ces produits, comment on parviendra à déterminer qu'un prix est abusivement bas.

Cela dit, je me range à votre avis et à celui de la commission, et je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 47 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} D modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 1^{er} D, ainsi modifié, est adopté.*)

Après l'article 1^{er} D

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, nos 38 et 49.

L'amendement n° 38 est présenté par M. Le Fur ; l'amendement n° 49 est présenté par M. Le Fur, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après l'article 1^{er} D, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, après l'article 10-1 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1^{er} décembre 1986, un article 10-2 ainsi rédigé :

« Art. 10-2. – Il est interdit à tout prestataire de transport public routier de marchandises d'offrir ou de pratiquer un prix abusivement bas par rapport aux coûts de la prestation, résultant notamment des charges imposées par les obligations légales et réglementaires, dès lors que ce comportement a pour objet ou pour effet d'éliminer d'un marché ou d'empêcher l'accès à un marché d'une entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je retire l'amendement n° 38 au profit de l'amendement n° 49 de la commission des finances.

Le secteur du transport routier connaît actuellement des problèmes spécifiques liés à un niveau de concurrence qui remet en cause l'existence d'un certain nombre d'entreprises.

Nous examinons parallèlement deux textes : le vôtre, monsieur le ministre, et celui relatif au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, présenté par M. Jean-Pierre Raffarin. Eu égard aux dispositions adoptées lors de l'examen de ce dernier texte, l'amendement n° 49 est satisfait et je le retire également.

Je profite de l'occasion pour saluer une évolution positive qui prend en compte les difficultés d'une profession indispensable à l'aménagement du territoire, en particulier dans les secteurs où les matières pondéreuses jouent un rôle économique déterminant.

M. le président. Les amendements identiques nos 38 et 49 sont retirés.

Article 1^{er} EA

M. le président. « Art. 1^{er} EA. – Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 11 de la même ordonnance, les mots : “ des articles 7 et 8 ” sont remplacés par les mots : “ des articles 7, 8 ou 10-1 ”. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} EA.

(L'article 1^{er} EA est adopté.)

Après l'article 1^{er} EA

M. le président. M. Philibert, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, n° 9, ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er} EA, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 21 de la même ordonnance est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La notification des griefs est accompagnée des documents sur lesquels se fonde le Conseil. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 76, ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 9, substituer au mot : “ Conseil ”, le mot : “ rapporteur ”. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. Cet amendement a pour objet de clarifier une situation un peu confuse. Face à une notification de griefs par le

Conseil de la concurrence, les intéressés éprouvent les plus grandes difficultés à obtenir, parmi plusieurs mètres cubes de documents, les pièces qui ont motivé leur incrimination, et ce n'est pas simplement une image car on a parfois vu des caddies entiers de documents !

L'objet de l'amendement est de permettre aux intéressés de prendre connaissance immédiatement des pièces à charge, afin de pouvoir présenter leurs observations dans le délai de deux mois qui leur est prescrit par la loi.

On observe d'ailleurs qu'une telle exigence est prévue au deuxième alinéa de l'article 21 de l'ordonnance de 1986, qui évoque les travaux du rapporteur du Conseil – « Le rapport [...] est accompagné des documents sur lesquels se fonde le rapporteur » –, alors qu'elle fait défaut au stade initial de la procédure.

Par son sous-amendement n° 76, le Gouvernement propose de substituer au mot : « conseil », le mot : « rapporteur ». Dans un premier temps, j'étais relativement favorable à une telle modification, mais la lecture de l'article 21 de l'ordonnance m'a amené à penser que ce sous-amendement était inutile. Au demeurant, je réponds à la préoccupation du Gouvernement par l'amendement n° 78, que je vous serais obligé de bien vouloir appeler maintenant, monsieur le président, dans un souci de cohérence.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un amendement n° 78, présenté par M. Philibert, ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er} EA, insérer l'article suivant :

« La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 21 de la même ordonnance est ainsi rédigée :

« Il est accompagné des observations faites, le cas échéant, par les intéressés et des documents sur lesquels se fonde le rapporteur, à l'exception de ceux déjà communiqués en application du premier alinéa ci-dessus. »

Poursuivez, monsieur le rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. Le premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance dispose : « Le conseil » – et non le rapporteur – « notifie les griefs aux intéressés ainsi qu'au commissaire du Gouvernement, qui peuvent consulter le dossier et présenter leurs observations dans un délai de deux mois. » Il s'agit là de la première phase de la procédure.

Dans la deuxième phase de la procédure, les documents sur lesquels se fonde le rapporteur sont transmis aux parties. Mon amendement précise que le dossier « est accompagné des observations faites, le cas échéant, par les intéressés, et des documents sur lesquels se fonde le rapporteur, à l'exception de ceux déjà communiqués en application du premier alinéa ci-dessus. »

Je me résume. Lorsque le conseil notifie les griefs, il doit communiquer aux parties les documents sur lesquels il se fonde, et c'est l'objet de l'amendement n° 9. Monsieur Béteille, dans un pays de droit, pour que les droits de la défense soient assurés, on doit indiquer les documents sur lesquels on se fonde.

Dans un deuxième temps, c'est-à-dire lorsque le rapport sera notifié aux parties, il sera accompagné des documents sur lesquels s'est fondé le rapporteur mais on ne donnera pas à nouveau aux parties les documents qui leur ont déjà été communiqués au cours de la première phase.

Je reconnais que c'est un peu compliqué, monsieur le président, mais je maintiens que le sous-amendement du Gouvernement me semble satisfait par l'amendement n° 78.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. La commission a accepté l'amendement n° 9 de la commission des lois, car il renforce utilement les droits de la défense, ainsi que le sous-amendement n° 76 du Gouvernement ; elle a également accepté l'amendement n° 78 de M. Philibert.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Je comprends parfaitement l'argumentation de M. Philibert et j'émetts donc un avis favorable à l'amendement n° 9.

Mais l'amendement n° 78 – et je parle sous le contrôle du président Béteille – ne me semble pas parfaitement cohérent. Si c'est le rapporteur qui communique les pièces du rapport, c'est donc lui qui, *a fortiori*, notifie les griefs.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. Non !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Il me semble que si ! Le conseil doit donc, dans ce cas, se prononcer en aval.

Je suis par conséquent favorable à l'amendement n° 9, modifié par le sous-amendement n° 76 du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. Il est clair que mon amendement va provoquer un surcroît de travail pour le conseil, car la notification des documents va intervenir plus tôt.

Mais je tiens à relire le premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 : « Sans préjudice des mesures prévues à l'article 12, le conseil notifie les griefs aux intéressés ainsi qu'au commissaire du Gouvernement, qui peuvent consulter le dossier et présenter leurs observations dans un délai de deux mois. »

C'est le conseil qui intervient, et non le rapporteur. Et c'est à cet endroit que s'intercale mon amendement n° 9 ; la moindre des choses est en effet de transmettre les documents sur lesquels se fondent les griefs.

On passe ensuite à la deuxième phase, qui est visée au deuxième alinéa de l'article 21 de l'ordonnance : « Le rapport est ensuite notifié aux parties, au commissaire du Gouvernement et aux ministres intéressés. Il est accompagné des documents sur lesquels se fonde le rapporteur et des observations faites, le cas échéant, par les intéressés. »

Je propose, par l'amendement n° 78, de ne pas communiquer à nouveau aux parties les documents qu'on leur a déjà transmis au cours de la première phase.

Je souhaite donc que le Gouvernement retire son sous-amendement n° 76, qui me semble satisfait par l'amendement n° 78.

M. le président. La parole est à M. Raoul Béteille.

M. Raoul Béteille. Je vous avoue que j'aurais préféré qu'on ne touchât point à l'article 21 de l'ordonnance. Ayant vécu longtemps dans les palais de justice, j'ai senti, lorsque je siégeais au Conseil de la concurrence, le rapporteur comme une sorte de juge d'instruction, la notification de griefs comme une sorte d'inculpation – on dit maintenant « mise en examen » – et la notification du rapport aux parties comme l'ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement.

On pouvait fort bien laisser les choses en l'état. Après discussion devant le rapporteur, le rapport était notifié aux parties, avec les documents ayant servi à l'étayer.

Vous préférez, eu égard au fait que nous ne sommes pas tout à fait devant une juridiction judiciaire, mais devant une autorité administrative indépendante – il y a pourtant des faux-semblants dans les procédures de l'une comme dans les procédures de l'autre –, que les documents accompagnant la notification des griefs soient transmis tout de suite aux parties. Je veux bien, mais je crois que le sous-amendement du Gouvernement doit tout de même être adopté car le Conseil ne statuera qu'après, en aval, et ces documents sont bien ceux sur lesquels se fonde le rapporteur.

Je souhaite donc que nous adoptions l'amendement n° 9 modifié par le sous-amendement n° 76, ainsi que l'amendement n° 78. Car si nous n'adoptons pas ce dernier amendement, le Conseil sera complètement étouffé.

Ainsi, pour le TGV, cinquante-huit entreprises étaient concernées, avec 1 260 pièces par entreprise, soit, au total, le nombre fantastique de 150 000 pièces distribuées ; on ne peut pas demander au Conseil de notifier deux fois un tel nombre de pièces. Il est impératif de ne pas faire deux fois la même chose !

J'aurais donc préféré, je le répète, qu'on ne touchât point au texte, mais, si on le modifie, il faut adopter les deux amendements et le sous-amendement.

M. Xavier de Roux. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. Nous sommes tous parlementaires mais nous avons une vie antérieure. La vôtre, monsieur Béteille, est un peu plus « magistrale » que la mienne, puisque j'étais avocat.

Soit on notifie, soit on ne notifie pas. Je suis de ceux qui pensent que l'on doit notifier aux parties les documents sur lesquels se fonde l'incrimination, pour reprendre un terme un peu plus pénal que je ne le souhaiterais.

Je répète que le premier alinéa de l'article 21 de l'ordonnance ne prévoit pas une intervention du rapporteur ; le sous-amendement du Gouvernement n'a donc pas lieu d'être et l'amendement n° 78 vous donne satisfaction, monsieur le secrétaire d'Etat, mais vous avez raison d'appeler mon attention sur ce point.

Les amendements n° 9 et 78 visent tous deux à éviter l'encombrement du Conseil, à éviter de faire fonctionner les photocopieuses à longueur de temps. Il faut donc communiquer aux parties dès le début de la procédure les documents sur lesquels le Conseil fonde les griefs, mais le rapporteur n'aura pas à communiquer à nouveau aux parties les documents qui leur auront déjà été transmis au cours de la première phase.

M. André Fanton. Au vote !

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Je m'en remets à l'avis de M. Béteille : je pense qu'il faut adopter les deux amendements et le sous-amendement.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. Non !

M. le président. Tel est en tout cas l'avis du Gouvernement.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 76.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 9.

M. Jean-Pierre Philibert, *rapporteur pour avis*. Il ne veut plus rien dire. Mieux vaudrait le retirer !

M. le président. Ne compliquez pas les choses, monsieur le rapporteur pour avis !

Je mets aux voix l'amendement n° 9 modifié par le sous-amendement n° 76.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 78.

(L'amendement est adopté.)

Article 1^{er} FA

M. le président. « Art. 1^{er} FA. – Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 26 de la même ordonnance, les mots : "aux articles 7 et 8" sont remplacés par les mots : "aux articles 7, 8 et 10-1". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} FA.

(L'article 1^{er} FA est adopté.)

Article 1^{er} F

M. le président. « Art. 1^{er} F. – L'article 28 de la même ordonnance est ainsi rétabli :

« Art. 28. – Toute publicité à l'égard du consommateur, diffusée sur tout support ou visible de l'extérieur du lieu de vente, mentionnant une réduction de prix ou un prix promotionnel sur les produits alimentaires périssables doit préciser la nature et l'origine du ou des produits offerts et la période pendant laquelle est maintenue l'offre proposée par l'annonceur.

« Toute infraction aux dispositions du premier alinéa est punie d'une amende de 100 000 francs.

« Lorsque de telles opérations promotionnelles sont susceptibles, par leur ampleur ou leur fréquence, de désorganiser les marchés, un arrêté interministériel fixe, pour les produits concernés, la périodicité et la durée de telles opérations.

« La cessation de la publicité réalisée dans des conditions non conformes aux dispositions du présent article peut être ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 121-3 du code de la consommation. »

M. de Roux a présenté un amendement, n° 61 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 28 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 :

« Toute violation des dispositions du premier alinéa peut entraîner l'application d'une sanction pécuniaire de la nature de celle prévue par l'article 13 de la présente ordonnance, d'un montant maximum de 100 000 francs. »

La parole est à M. Xavier de Roux.

M. Xavier de Roux. Cet amendement, comme plusieurs autres qui suivront, tend à remplacer des sanctions pénales par des sanctions pécuniaires, et nous avons déjà longuement débattu de ce problème.

Le titre III de l'ordonnance définit et réprime les pratiques les plus graves, c'est-à-dire les ententes illicites et l'abus de position dominante, et prévoit des sanctions

pécuniaires. Les pratiques visées au titre IV sont infiniment moins graves et n'ont pas pour origine une « intention », au sens où l'entend le code de procédure pénale ; pourtant, elles sont considérées comme des délits contraventionnels et sanctionnés pénalement. Cette exagération n'a échappé à personne, et nous avons déjà évoqué à plusieurs reprises la nécessité de « civiliser » ce texte.

En première lecture, le rapporteur avait proposé d'appliquer les règles de la responsabilité civile.

Or les règles de la responsabilité civile ont une limite : il doit y avoir un plaignant et l'on ne fait pas référence à l'ordre public.

Je propose quant à moi un nouveau dispositif qui tient compte des particularités du droit de la concurrence. L'idée est simple : toutes les infractions au droit de la concurrence devront être punies de la même façon, non par des amendes ou des peines pénales, mais par des sanctions pécuniaires. Il suffit pour cela de permettre au juge civil d'infliger de telles sanctions.

On m'a objecté qu'il s'agissait là d'une procédure nouvelle, qui n'était pas normale et présentait de nombreuses anomalies. Mais cette procédure est déjà prévue dans le texte même de l'ordonnance que nous sommes en train de modifier. En effet, le Conseil de la concurrence peut, en première instance, prononcer des sanctions pécuniaires en vertu des dispositions du titre III de l'ordonnance. La cour d'appel, lorsqu'elle est saisie, ne l'est pas aux fins d'annulation de la décision du Conseil, comme cela se passe en matière administrative, mais bien pour rejurer. Elle est saisie en appel complet, si je puis dire, de la décision du Conseil et sans être tenue par celle-ci : elle peut donc prononcer d'autres sanctions pécuniaires que celles qui ont été infligées en première instance.

Nous retrouvons le même cas de figure avec les sanctions prononcées par la Commission des opérations de Bourse, qui sont rejugées par la justice civile, comme avec les sanctions infligées par la Commission des valeurs mobilières.

Autrement dit, si la disposition que je propose peut apparaître comme nouvelle, elle s'inscrit parfaitement dans l'évolution de notre droit tel que nous l'élaboreons ici depuis un certain nombre d'années : de plus en plus souvent, les autorités administratives indépendantes voient leurs décisions soumises en appel aux juridictions civiles.

Elle permettrait aux juridictions civiles d'être saisies « de plain-pied » et de prononcer directement des sanctions pécuniaires pour les infractions aux dispositions du titre IV de l'ordonnance, bien entendu sous le contrôle de leurs cours d'appel respectives.

Le droit de la concurrence s'en trouverait unifié pour ce qui concerne les sanctions. Il n'y aurait plus, d'un côté, les sanctions pécuniaires et, de l'autre, les sanctions pénales et, en cela, nous rejoindrions le droit de la concurrence européen.

Les sanctions pécuniaires seraient plus adaptées que les sanctions pénales qui, qu'on le veuille ou non, ont toujours un caractère infamant, que l'intention délictueuse ait été constatée ou non. Or nous sommes dans une matière où l'intention est rarement constatée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois.

M. Jean-Pierre Philibert, *rapporteur pour avis*. Les amendements proposés par M. de Roux nous invitent à ouvrir le débat que nous avons eu, sans succès, en première lecture, à réexaminer notre système juridictionnel.

Notre système juridictionnel est fondé sur la distinction des juridictions administratives, civiles et pénales.

Les premières tranchent les litiges entre l'administration et les particuliers – passons sur le raffinement des règles jurisprudentielles de répartition des compétences qui font les délices des étudiants en droit et qui sont la raison d'être du Tribunal des conflits.

Les secondes, qui connaissent des litiges entre personnes privées peuvent accorder des dommages-intérêts et faire cesser un trouble, le cas échéant, sous astreintes.

Enfin les juridictions pénales prononcent des amendes et des peines de prison à l'encontre des individus ou des personnes morales dont les actes constituent une menace pour la société.

Même si le législateur a introduit des anomalies dans ce système, très sommairement décrit, il ne faut pas se fonder sur celles-ci pour introduire un coin dans notre organisation juridictionnelle et la faire éclater.

Ainsi, la cour d'appel de Paris, juridiction civile, est appelée à connaître des recours formés contre des décisions d'autorités administratives, telles que le Conseil de la concurrence ou la Commission des opérations de bourse, prononçant des sanctions quasi pénales. Mais ce mélange des genres, que l'on a admis à titre exceptionnel, dans le souci tout pragmatique de réaliser une bonne administration de la justice, ne doit pas produire de métastases dans toute notre organisation juridictionnelle.

Le système que nous propose notre collègue Xavier de Roux consiste à confier à la juridiction civile, c'est-à-dire au tribunal de grande instance ou au tribunal de commerce, le soin de prononcer des amendes, comme si l'on pouvait lui confier un rôle répressif sans pour autant transposer la procédure pénale avec toutes les conséquences qui en découleraient.

Compromis entre la volonté de supprimer ce que peut avoir d'infamant une condamnation pénale – j'ai suffisamment insisté sur ce point pour ne pas avoir à y revenir – et un souci certes louable de maintenir le principe d'une répression, ce système est une réincarnation de la chauve-souris de la fable de La Fontaine :

Je suis oiseau, voyez mes ailes,
Vive la gent qui fend les airs...
Je suis souris, vivent les rats,
Jupiter confonde les chats !

Objet de sarcasme pour La Fontaine, ce curieux animal qu'est la chauve-souris ne doit pas venir hanter notre droit, cher Xavier de Roux. Outre la confusion des genres qui en résulterait, de tels amendements nous conduiraient en fait à transposer dans la procédure civile toutes les règles de procédure pénale applicables aux sanctions délicieuses.

On relève en outre une contradiction dans le dispositif des amendements nos 61 à 63 puisqu'il annonce la dévolution d'une compétence répressive aux « juridictions civiles ou commerciales », alors que seraient en réalité infligées des « sanctions pécuniaires de la nature de celles prévues par l'article 13 », c'est-à-dire prononcées par le Conseil de la concurrence.

Ne nous hasardons pas – je parle sous le contrôle du président de la commission des lois – à créer, dans l'improvisation la plus totale, un nouveau monstre législatif à une époque où l'on se préoccupe à juste titre de simplifier le droit ! Considérons plutôt, monsieur le ministre, que nous disposons en la matière de trois solutions.

La première consisterait à renvoyer tout ce contentieux de nature répressive à l'instance qui est chargée, dans l'ordonnance de 1986, d'infliger des amendes pour violation

des règles du titre III, relatif aux ententes illicites et abus de position dominante, à savoir le Conseil de la concurrence.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Ce serait peut-être la solution !

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. Ce serait une solution raisonnable, ainsi que je l'avais dit en première lecture. Mais elle exigerait une réforme de l'organisation du Conseil, voire l'adjonction d'une nouvelle formation interne, en tout cas l'augmentation de ses effectifs et de ses moyens.

Le projet de loi s'est d'ailleurs engagé, timidement certes, dans cette direction en conférant au Conseil de la concurrence la répression des pratiques de prix abusivement bas.

Cette solution, monsieur le ministre, présenterait en outre l'avantage de réunifier tout le contentieux du titre III et du titre IV, mais elle aurait l'inconvénient de faire passer au second plan l'aspect indemnitaire, c'est-à-dire l'action en réparation du préjudice causé par une pratique illicite, car le Conseil de la concurrence n'est compétent que pour ordonner des mesures conservatoires et pour infliger, après une procédure assurant le respect des droits de la défense, des amendes pouvant atteindre un montant très élevé.

Ces diverses contraintes ont jusqu'à présent dissuadé les assemblées d'emprunter cette voie. Aussi est-ce une deuxième solution qui semble prévaloir aujourd'hui, celle du *statu quo*, c'est-à-dire du maintien de la répression pénale des infractions à certaines dispositions du titre IV, relatives aux règles de facturation, à la revente à perte et à la pratique de prix imposés.

Nous avons déjà développé, sans être entendu, les inconvénients de ce système : lourdeur de la procédure, caractère infamant d'une procédure pénale, incription au casier judiciaire. Nous avons également relevé le manque de cohérence dont témoigne le projet, qui maintient et aggrave la répression pénale tout en incriminant de nouveaux comportements qui, eux, ne donnent lieu qu'à une action civile en réparation du préjudice subi. C'est le cas, comme je vous l'avais rappelé lors de la première lecture, monsieur le ministre, de la formulation d'exigence excessive en contrepartie d'un référencement, ou du chantage au déréférencement et à la rupture brutale des relations commerciales.

Reste une troisième solution, qui consiste à se fonder sur la mise en jeu de la responsabilité civile tout en permettant au parquet, au ministre de l'économie et au président du Conseil de la concurrence d'introduire l'action devant les juridictions civiles. C'est la voie qui a été retenue à l'article 36 de l'ordonnance, et que j'ai proposée lors de la première lecture, sans succès. Mais il n'est peut-être pas trop tard pour l'examiner de nouveau. Pour ce faire, il n'est besoin que de l'accord du Gouvernement ou de la commission saisie au fond. Si seulement je parvenais à convaincre M. le rapporteur de la commission de la production et des échanges ! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Nous abordons, avec les amendements de notre collègue Xavier de Roux, un problème très important.

Si je suis pratiquement toujours d'accord avec M. de Roux sur le plan juridique, en l'occurrence je m'interroge. En effet, il nous propose en fait, comme vient de le dire le rapporteur pour avis de la commission des lois, une nouvelle procédure car les sanctions pécuniaires ne sont jamais, mis à part les cas d'abus de procédure, qui constituent une exception, prononcées par les juridictions civiles. Elles le sont, à l'occasion d'une procédure pénale, par les juridictions répressives.

Je comprends fort bien la motivation de M. de Roux : dans la mesure où c'est le tribunal correctionnel qui prononce la sanction, celle-ci revêt un caractère infamant car le casier judiciaire en porte la trace. Je ne saurais cependant le suivre car il propose d'introduire quelque chose de vraiment nouveau dans notre droit, nos règles de procédure et nos sanctions.

Le tribunal civil peut aussi prononcer une astreinte, qui se rapproche des sanctions proposées par M. de Roux, compte tenu de la confusion faite par la Cour de cassation entre les dommages et les intérêts.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. C'est sûr !

M. Pierre Mazeaud, président de la commission des lois. Il y a donc un véritable problème sur lequel nous devons encore réfléchir car il touche à nos procédures et à notre système répressif.

C'est la raison pour laquelle je demanderai à M. de Roux de retirer ses amendements. En tant que président de la commission des lois, je m'engage à ce que celle-ci étudie le problème posé à travers toute une série d'auditions et de réflexions. Il est vrai que toute sanction pénale revêt un caractère infamant du fait de son inscription au casier judiciaire. Or il est des situations, telles que celles dont nous discutons en ce moment, où ce caractère infamant ne se justifie aucunement. Il faudrait donc faire en sorte que le problème ne se pose plus. Cela dit, nous avons déjà évoqué ce point dans d'autres débats qui ont occupé notre assemblée et qui risquent de l'occuper encore à l'avenir.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Je remercie très sincèrement M. de Roux, M. le président Mazeaud et M. Philibert d'avoir beaucoup aidé la commission de la production et des échanges qui avait exprimé, depuis un certain nombre d'années, sa volonté de « civiliser » les procédures, et non de les « dépénaliser », car il n'était pas question de supprimer une quelconque peine en cas de pratique déloyale.

J'apporterai cependant une nuance aux propos de M. le président Mazeaud. Si l'argument de l'infamie est, certes, à retenir, il en est un autre qui préoccupait la commission de la production et des échanges : l'application de la loi pénale est stricte. Or l'économie de marché, et donc le droit de la concurrence, sont difficilement compatibles avec une telle application.

Par ailleurs, monsieur le ministre, le droit de la concurrence relève de trois juridictions – la juridiction civile, la juridiction pénale et le Conseil de la concurrence –, ce qui est source de désordre juridique. C'est pourquoi je pense que la suggestion de M. Philibert consistant à renvoyer tout le contentieux devant une seule juridiction, en l'occurrence le Conseil de la concurrence, peut être une solution.

J'ajoute qu'il ne semble pas possible à la commission de la production et des échanges de réserver au civil le contentieux du droit de la concurrence sans que d'autres sanctions que les dommages et intérêts soient prévues.

Les victimes de pratiques abusives que sont souvent les fournisseurs ne peuvent porter plainte contre leurs propres clients. Même s'ils étaient conduits à demander des dommages et intérêts, ceux qu'ils demanderaient seraient très faibles. Il n'y aurait donc pas de réelles sanctions pécuniaires si l'on en restait aux seuls dommages et intérêts ou aux injonctions. Il faut donc, comme le propose M. de Roux, prévoir des sanctions pécuniaires. Mais en le faisant, on ouvre, ainsi que viennent de le dire le président Mazeaud et M. Philibert, un grand chantier de réforme de la juridiction civile, à propos duquel, pour tout vous avouer, je ne me sens pas très compétent.

Pour toutes ces raisons, la commission a émis, sur les amendements de M. de Roux, un avis défavorable, tout en reconnaissant l'intérêt qu'ils présentent.

M. le président. La parole est à M. Xavier de Roux.

M. Xavier de Roux. Après les explications qui viennent d'être données, je retire mes amendements.

M. le président. L'amendement n° 61 corrigé est retiré.

Je suis saisi de trois amendements, n°s 3, 45 et 58, pouvant être soumis à une discussion commune.

Les amendements n°s 3 et 45 sont identiques.

L'amendement n° 3 est présenté par M. Manuel ; l'amendement n° 45 est présenté par M. Sauvadet.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 28 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, substituer au mot : "interministériel", le mot : "préfectoral". »

L'amendement n° 58, présenté par M. Christian Daniel, est ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du texte proposé pour l'article 28 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, après le mot : "interministériel", insérer les mots : "ou, à défaut, préfectoral". »

La parole est à M. Gérard Manuel, pour soutenir l'amendement n° 3.

M. Gérard Manuel. Monsieur le ministre, vous avez souhaité, lorsque des opérations promotionnelles sont susceptibles, par leur ampleur ou leur fréquence, de désorganiser les marchés, recourir à un arrêté interministériel qui fixerait, pour les produits concernés, la périodicité et la durée de telles opérations.

De mon point de vue ainsi que de celui de l'ensemble des organisations professionnelles agricoles, un arrêté préfectoral pris aux fins d'encadrer, pour leur durée et leur périodicité, les opérations promotionnelles susceptibles de désorganiser les marchés, serait plus efficace et plus rapide.

Mon amendement est inspiré, vous en conviendrez, par le pragmatisme et le bon sens. Pourquoi faire compliqué quand on peut faire mieux et plus simple à l'échelon du département ?

M. le président. L'amendement n° 45 de M. Sauvadet n'est pas défendu.

La parole est à M. Christian Daniel, pour soutenir l'amendement n° 58.

M. Christian Daniel. On ne va pas, à ce stade, discuter du bien-fondé des promotions. Je dirai simplement que l'on connaît leur caractère négatif lorsqu'elles désorganisent les marchés. Nous avons déjà eu un long débat en première lecture, le Sénat aussi. Mais ses conclusions sont différentes des nôtres.

L'amendement que je présente pourrait être considéré comme un amendement de repli. Certes, il privilégie toujours le recours interministériel. Mais si on veut accroître l'efficacité et la rapidité de l'intervention pour contrecarrer les promotions aux effets néfastes, le recours à un niveau départemental ou local paraît plus judicieux.

Mon amendement concilie les deux aspects du problème et ne contredit pas la rédaction que le Gouvernement a acceptée au Sénat.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 3 et 58, étant entendu que l'amendement n^o 45 de M. Sauvadot n'est pas défendu ?

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Pour être tout à fait franc, je dois dire qu'une partie des organisations professionnelles agricoles préfère le terme « interministériel », et que l'autre préfère le terme « préfectoral » (*sourires*), ce qui vous prouve la complexité du sujet.

La commission a rejeté les amendements n^o 3 de M. Menuel et n^o 45 de M. Sauvadot au profit de celui de M. Christian Daniel qui a le mérite de la clarté et de l'efficacité : il conserve le recours à l'arrêté interministériel, ce qui répond à la volonté du Gouvernement, à défaut, il fait état de la possibilité d'un arrêté préfectoral. Je remercie M. Daniel pour sa sagesse et son bon-sens !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Le sujet avait déjà fait l'objet d'un débat. En première lecture, le Sénat a adopté un point de vue différent de celui de l'Assemblée. M. Menuel est sceptique sur la position des professionnels. Je peux lui dire qu'INTERFEL est hostile à la compétence préfectorale, en ce qui concerne les fruits et légumes notamment, à cause des risques de désorganisation de marchés liée aux disparités départementales. Je connais bien les avantages de l'une et l'autre solution. Je n'oublie pas que les durées des promotions, leur nature diffèrent d'un département à un autre, et qu'en matière de concurrence et d'impact sur le consommateur il y a des chevauchements, de sorte que limiter un arrêté à un seul département risque de créer une distorsion de concurrence. Pour certains, un arrêté préfectoral permettrait d'aller plus vite. C'est peut-être vrai dans un certain nombre de cas. Mais s'agissant d'un ensemble de secteurs, un arrêté interministériel n'est-il pas plus rapide qu'une centaine d'arrêtés préfectoraux ? C'est pour cela que, personnellement, je ne suis pas favorable à l'amendement n^o 3 de M. Menuel, qui ne correspond ni à une demande ni à un souhait de la profession. M. Daniel a déposé un amendement qui rend compatibles texte interministériel et texte préfectoral. Pour son adoption, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée...

M. le président. La parole est à M. Gérard Menuel.

M. Gérard Menuel. Quand je parlais de la représentativité nationale, je parlais des grandes organisations professionnelles agricoles, dont je fais partie.

Je retire mon amendement au profit de celui de M. Christian Daniel.

M. le président. L'amendement n^o 3 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n^o 58.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} F, modifié par l'amendement n^o 58.

(*L'article 1^{er} F, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. – I. – Au troisième alinéa de l'article 31 de la même ordonnance, les mots : "ainsi que tous rabais, remises ou ristournes dont le principe est acquis et le montant chiffrable lors de la vente ou de la prestation de service, quelle que soit leur date de règlement" sont remplacés par les mots : "ainsi que tous rabais, remises ou ristournes acquis à la date de la facture afférente à la vente du produit ou service et directement liés à cette opération de vente. »

« II. – *Supprimé.* »

M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 20, ainsi libellé :

« Après les mots : "ainsi que", rédiger ainsi la fin du premier alinéa de l'article 1^{er} : "toutes réductions de prix acquises à la date de la vente ou de la prestation de service et directement liées à cette opération de vente ou de prestation de service". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Cet amendement a trois objets.

Premièrement, il revient sur la notion de réduction de prix au nom de remises, rabais, ristournes, parce que nous souhaitons que les escomptes soient bien englobés dans les réductions de prix qui vont permettre l'abaissement du seuil de revente à perte. Si nous voulons raccourcir les délais de paiement, il faut en effet que les clients y trouvent un intérêt.

Deuxièmement, cet amendement s'appuie sur la date de vente ou de la prestation de service. Car la vente d'un service, juridiquement, n'existe pas. Seuls existent la prestation de service ou le louage de service.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Le Sénat a retenu la date de facture, l'Assemblée préfère la date de vente. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée !

M. le président. La parole est à M. Xavier de Roux.

M. Xavier de Roux. C'est un vrai problème qui m'apparaît avec les mots : « toutes réductions de prix acquises à la date de la vente ». Le Gouvernement a mis au point, en matière de ventes de voitures automobiles par exemple, un dispositif qui permet de réduire les prix et qui est accompagné par les constructeurs.

Or la vente du véhicule du constructeur au concessionnaire ne comporte aucune ristourne immédiate. Elle intervient après, le plus souvent après paiement de la prime. Plus généralement, elle est versée annuellement.

Il me semble qu'avec les mots : « toutes réductions de prix acquises à la date de la vente » on risque de porter atteinte à ce dispositif.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 20.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n^{os} 10 et 21, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 10 présenté par M. Philibert, rapporteur pour avis, est ainsi libellé :

« Rétablir le II de l'article 1^{er} dans le texte suivant :

« II. – L'article 31 de la même ordonnance est complété par un alinéa est ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, le règlement est réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis à disposition du bénéficiaire par l'acheteur. »

L'amendement n° 21 présenté par M. Charié, rapporteur, est ainsi libellé :

« Rétablir le II de l'article 1^{er} dans le texte suivant :

« II. – Le quatrième alinéa de l'article 31 de la même ordonnance est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le règlement est réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis à disposition du bénéficiaire. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois, pour soutenir l'amendement n° 10.

M. Jean-Pierre Philibert. *rapporteur pour avis.* Cet amendement avait été voté en première lecture sous une forme un peu différente, car je n'avais pas précisé que c'était par l'acheteur que les fonds devaient être mis à la disposition du bénéficiaire. Il visait à clarifier une difficulté : à partir de quand est-on payé ? quand le compte de son vendeur est crédité ou lorsqu'on a mis les fonds à disposition, notamment dans sa banque ?

La distinction n'était pas inintéressante, car les dates de valeur peuvent être différentes selon les établissements. Et quand on connaît les difficultés, les sanctions, parfois, qui résultent du non-respect d'un délai de paiement, un décalage de deux, trois ou quatre jours entre le moment où l'on dispose des fonds et celui où le vendeur est crédité, n'est pas négligeable.

Il m'avait donc paru utile de préciser que le règlement était réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis à disposition du bénéficiaire par l'acheteur, car ce dernier n'est pas responsable des écarts de dates de valeur. Je n'ai donc pas compris l'argument du Sénat pour rejeter cette disposition, et je souhaite que l'on revienne au texte qu'a voté notre assemblée en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 21 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 10.

M. Jean-Paul Charié, *rapporteur.* Pour les raisons que vient d'évoquer le rapporteur pour avis, M. Philibert, j'avais déposé en première lecture cet amendement qui avait été adopté. Il est en effet inadmissible que des électeurs considèrent avoir payé à la date convenue en envoyant une traite payable en fait à quatre-vingt-dix jours.

Je ne reprends pas le débat que nous avons eu alors. J'indique simplement que je préfère l'amendement de M. Philibert qui, à juste raison, précise que la date est celle où l'argent est mis à disposition par l'acheteur. Il est ensuite de la responsabilité du fournisseur de remettre immédiatement ou pas en banque l'argent qu'il a reçu. Je retire donc l'amendement n° 21 au profit de l'amendement n° 10.

M. le président. L'amendement n° 21 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 10 ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. C'est une discussion que nous avons déjà eue, en effet, en première lecture. Le Gouvernement préfère lui aussi l'amendement du rapporteur pour avis, M. Philibert. Il n'en demeure pas moins – vieux débat ! – que la mise à disposition des fonds ne dépend pas uniquement de la bonne volonté du débiteur. Une zone d'imprécision va donc subsister. Le Gouvernement s'en remet toutefois à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Depaix a présenté un amendement, n° 74, ainsi libellé :

« Compléter l'article 1^{er} par le paragraphe suivant :

« II. – Les cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième alinéas de l'article 31 de ladite ordonnance sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article 36 sont applicables. »

La parole est à M. Maurice Depaix.

M. Maurice Depaix. Cet amendement a essentiellement pour objet d'insister sur l'importance du débat qui avait été ouvert en première lecture sur la civilisation du droit de la concurrence, notamment celui de la facturation.

Il m'apparaît inadmissible que les sanctions soient pénales. Celles-ci sont très inadaptées au droit de la concurrence.

Cependant, compte tenu, notamment, de l'engagement du président Mazeaud de reprendre cette discussion au sein de la commission des lois, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 74 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 2

M. le président. « Art. 2. – I. – *Non modifié.*

« II. – L'article 32 de la même ordonnance est ainsi rédigé :

« Art. 32. – I. – Le fait, pour tout commerçant, de revendre ou d'annoncer la revente d'un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif est puni de 500 000 F d'amende. Cette amende peut être élevée jusqu'à la moitié des dépenses de publicité dans le cas où une annonce publicitaire, quel qu'en soit le support, fait état d'un prix inférieur au prix d'achat effectif.

« Le prix d'achat effectif est le prix unitaire figurant sur la facture majoré des taxes sur le chiffre d'affaires, des taxes spécifiques afférentes à cette revente et du prix du transport.

« Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction prévue au premier alinéa du présent article.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

« 1° L'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

« 2° La peine mentionnée au 9° de l'article 131-39 du même code.

« La cessation de l'annonce publicitaire peut être ordonnée dans les conditions prévues à l'article L. 121-3 du code de la consommation.

« II. – Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables :

« 1° Aux ventes volontaires ou forcées motivées par la cessation ou le changement d'une activité commerciale,

« – aux produits dont la vente présente un caractère saisonnier marqué, pendant la période terminale de la saison des ventes et dans l'intervalle compris entre deux saisons de vente, à l'exception des vins de primeur,

« – aux produits qui ne répondent plus à la demande générale en raison de l'évolution de la mode ou de l'apparition de perfectionnements techniques,

« – aux produits dont le réapprovisionnement s'est effectué en baisse, le prix effectif d'achat étant alors remplacé par le prix résultant de la nouvelle facture d'achat,

« – aux produits dont le prix de revente est aligné sur le prix légalement pratiqué pour les mêmes produits par un autre commerçant dans la même zone d'activité ;

« 2° A condition que l'offre de prix réduit ne fasse pas l'objet d'une quelconque publicité ou annonce à l'extérieur du point de vente,

« – aux produits périssables à partir du moment où ils sont menacés d'altération rapide.

« III. – Les exceptions prévues au II ne font pas obstacle à l'application du 2 de l'article 189 et du 1 de l'article 197 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises. »

M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Dans la dernière phrase du deuxième alinéa du II du texte proposé pour l'article 32 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, substituer aux mots : "élevée jusqu", le mot : "portée". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Amendement purement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. D'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa du II du texte proposé pour l'article 32 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 par les mots : ", ainsi que des coûts résultant des obligations légales ou réglementaires". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Amendement retiré.

M. le président. L'amendement n° 23 est retiré.

M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Dans le onzième alinéa du II du texte proposé pour l'article 32 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 supprimer les mots : ", à l'exception des vins de primeur". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Je souhaite que l'Assemblée me rende le service de me laisser me rendre compte, en commission mixte paritaire, des raisons pour lesquelles le Sénat a voté cet amendement ! En deux mots, je résume la question.

Lorsqu'est fixé un seuil de revente à perte, les entreprises n'ont pas le droit de revendre en dessous des prix facturés. Mais il y a un certain nombre d'exceptions, par exemple, en période de soldes, ou pour des produits dits « saisonniers » qui arrivent à la date de péremption.

Or le Sénat excepte de l'exception les vins de primeur. C'est-à-dire que ces vins qui arriveraient à l'échéance de la saison n'auraient pas le droit d'être revendus à perte par ceux qui les ont encore en stock ! Je n'ai absolument pas compris cette disposition et je souhaite donc qu'on ne la vote pas conforme pour que, au moins en commission mixte paritaire, le Sénat nous explique pourquoi il a voté cet amendement.

M. André Fanton. C'est parce que le rapporteur ne boit pas de château Petrus primeur ! (Rires.)

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Pour tout vous avouer, l'auteur de l'amendement est M. César, président de la chambre d'agriculture de Bordeaux !

M. André Fanton. *Ave Caesar !* (Sourires.)

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Donc j'ai déposé cet amendement non pour contrarier le Sénat, mais pour mieux comprendre, si possible, sa position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Comme il le fait à la Haute assemblée pour l'Assemblée nationale, le Gouvernement voudrait défendre la Haute Assemblée devant l'Assemblée : il n'y a pas de suspicion à avoir à l'égard de M. César, qui a cosigné cet amendement, mais dont l'intention n'a rien de répréhensible.

En fait, la situation est simple. Les producteurs et distributeurs de vins de primeur ne souhaitent pas être considérés comme écoulant des denrées périssables et veulent pouvoir pratiquer des promotions toute l'année. Cette considération a été prise en compte par la Haute assemblée. Vous souhaitez revenir là-dessus. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques, nos 26, 6 rectifié et 42 corrigé.

L'amendement n° 26 est présenté par M. Charié, rapporteur et M. René Beaumont ; l'amendement n° 6 rectifié est présenté par M. René Beaumont ; l'amendement n° 42 corrigé est présenté par MM. Gengenwin, Lapp et Gérard Voisin.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le treizième alinéa du II du texte proposé pour l'article 32 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986, après les mots : "aux produits", insérer les mots : ", en tous points identiques". »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 26.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Cet amendement, comme ceux de mes collègues, vise à préciser les produits dont le réapprovisionnement s'est effectué à prix

moindre : il ne faut pas que cela permette de vendre à perte les produits précédents, alors qu'ils ne sont pas en tous points identiques.

M. le président. L'amendement n° 6 rectifié est-il soutenu ?

M. André Fanton. Il est défendu.

M. le président. L'amendement n° 42 corrigé également ?

M. François Loos. Même chose !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Le problème ne se pose pas vraiment dans la pratique. Mais constatant que trois amendements identiques sont déposés à ce sujet, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée si elle pense que la précision peut être utile.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 26, 6 rectifié et 42 corrigé.

M. le président. Je suis saisi de sept amendements identiques, n°s 25, 4, deuxième correction, 7 rectifié, 39 corrigé, 43 corrigé, 46 et 50.

L'amendement n° 25 est présenté par M. Charié, rapporteur et M. René Beaumont ; l'amendement n° 4, deuxième correction, est présenté par M. Menuel ; l'amendement n° 7 rectifié est présenté par M. René Beaumont ; l'amendement n° 39 corrigé est présenté par M. Le Fur ; l'amendement n° 43 corrigé est présenté par MM. Gengenwin, Lapp et Gérard Voisin ; l'amendement n° 46 est présenté par M. Sauvadet ; l'amendement n° 50 est présenté par M. Le Fur, rapporteur pour avis.

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Rédiger ainsi le début du quatorzième alinéa du II du texte proposé pour l'article 32 de l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986 :

« - aux produits vendus dans un magasin non visé par les dispositions des articles 29 et 29-1 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat et dont le prix... (*le reste sans changement*) . »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 25.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Dans le cadre des exceptions au seuil de revente à perte, figurait ce que l'on appelait le droit d'alignement, c'est-à-dire le droit de revendre à perte en dessous des prix facturés dès lors qu'un concurrent pratiquait un prix inférieur.

Certes, la loi précisait que ce prix inférieur devait être pratiqué en toute légalité. Mais comme il est particulièrement difficile de vérifier la facture d'un concurrent, et donc la légalité de ce prix inférieur, tout le monde s'alignait sur ce dernier. C'était là une des raisons majeures de la non-application du seuil de revente à perte.

Il est donc indispensable que le droit d'alignement soit supprimé, sauf pour les très petites entreprises, de moins de trois cents mètres carrés qui, par exemple, achètent des produits laitiers jusqu'à 70 p. 100 plus cher que les grandes surfaces. Il faut donc leur permettre non pas de s'aligner sur les prix de la grande distribution – ne rêvons pas ! – mais de revendre, dans certaines conditions, en dessous du prix d'achat.

J'insiste beaucoup sur cet amendement particulièrement important pour la bonne application du seuil de revente à perte.

M. le président. Je présume que les autres amendements identiques sont soutenus...

M. Gérard Menuel. L'amendement n° 4, deuxième correction, et l'amendement n° 7 rectifié sont soutenus.

M. Marc Le Fur, rapporteur pour avis. Les amendements n°s 39 corrigé et 50 également.

M. François Loos. De même que l'amendement n° 43 corrigé.

M. André Fanton. Et l'amendement n° 46.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. A l'origine, je considérais que l'exception d'alignement devait être généralisée, mais je me suis rendu à l'avis du rapporteur et de la commission, parce qu'il est exact que cette généralisation compromettrait l'équilibre du texte. Dans les hypermarchés, la concurrence sur un certain nombre de produits sensibles ne ferait que relancer à l'infini cette machine infernale dont nous ne voulons pas : négociations fournisseurs, promotions particulières, exception d'alignement sur telle autre grande surface. Donc, l'idée était mauvaise.

Il peut paraître curieux de limiter l'exception d'alignement à 300 mètres carrés, mais le rapporteur vient d'indiquer les raisons pour lesquelles, dans un souci d'équilibre de la concurrence, il est sain de permettre aux petits commerçants, qui ont de toute façon un handicap d'achat, d'aligner leurs prix sur ceux des grandes surfaces pour un certain nombre de références : ils ne le pourraient pas pour toutes. Le Gouvernement, qui a déjà défendu cette position au Sénat, ayant été convaincu par l'Assemblée nationale en première lecture, est donc en plein accord avec la commission et les auteurs de ces amendements identiques.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. Je suis d'accord sur le principe, mais je voudrais poser une question au Gouvernement. J'ai souligné, en première lecture, combien il serait difficile d'appliquer l'exception d'alignement, surtout si on la réserve aux surfaces de moins de 300 mètres carrés, car les petits commerçants ne sont malheureusement pas les mieux placés pour s'aligner sur des prix qui, par définition, seront bas.

De plus, compte tenu des dispositions que nous venons de voter pour renforcer les sanctions sur les prix abusivement bas et sur la revente à perte, il est probable qu'il y aura peu de prix bas légalement pratiqués. Supposons qu'un petit commerçant s'aligne et que le prix qu'il croyait légalement pratiqué soit illégal. Est-il ou non sanctionnable ? Qui aura la charge de la preuve : le justiciable ou les agents de la DGCCRF ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Vous avez tout à fait raison, monsieur Philibert, de poser cette double question.

Premièrement, s'il y a prix bas illégalement pratiqué, cela relève du droit pénal et la charge de la preuve incombe donc à l'administration, c'est-à-dire à la DGCCRF.

Deuxièmement, notamment pour le petit commerçant qui s'aligne, il faut démontrer l'intentionnalité de l'infraction.

Je pense que cette double réponse est de nature à vous satisfaire.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 25, 4, deuxième correction, 7 rectifié, 39 corrigé, 43 corrigé, 46 et 50.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 2, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3 bis

M. le président. « Art. 3 bis. – Les trois derniers alinéas de l'article 33 de la même ordonnance sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 dudit code. »

M. Charié, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 27, ainsi libellé :

« Substituer au premier alinéa de l'article 3 bis les quatre alinéas suivants :

« L'article 33 de la même ordonnance est ainsi modifié :

« 1^o Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elles précisent également le point de départ pour le calcul du délai de paiement et le barème des escomptes. »

« 2^o Les trois derniers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé : ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Comme c'était le cas tout à l'heure pour la date effective de règlement, il y a un petit litige sur le point de départ du délai de paiement. Il convient donc que les conditions générales de vente précisent le point de départ pour le calcul du délai de paiement et le barème des escomptes, ceux qui paient plus tard ne bénéficiant évidemment pas des mêmes avantages que ceux qui paient plus tôt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Cet amendement pose un problème de fond. La mention du point de départ pour le calcul du délai de paiement et le barème des escomptes ne me paraît pas indispensable. Elle ferait peser une charge coûteuse sur les entreprises, qui devraient réimprimer, comme en 1993, toutes leurs conditions générales de vente pour y introduire des dispositions qui, en réalité, relèvent plutôt des relations contractuelles, l'escompte devant déjà figurer sur la facture.

Malgré ces réticences, les arguments du rapporteur n'en conservent pas moins leur valeur. Je m'en remets donc à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 27.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 3 bis, modifié par l'amendement n^o 27.

(L'article 3 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 3 ter A

M. le président. « Art. 3 ter A. – Dans l'article 34 de la même ordonnance, les mots : « , directement ou indirectement, » sont supprimés. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n^o 77, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3 ter A. »

La parole est à M. le ministre.

M. Jean-Pierre Philibert, rapporteur pour avis. Je vais enfin savoir comment interpréter les mots : « directement ou indirectement » !

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Je n'en suis pas sûr, monsieur le rapporteur pour avis ! *(Sourires.)* Il y a eu des différences d'appréciation quant à l'interprétation qu'il convient de donner à la suppression des mots « directement ou indirectement ». Tantôt, on en a donné une interprétation neutre, tantôt une interprétation qui ne l'était pas, et qui ne permettait donc plus de sanctionner certaines méthodes indirectes : rabais, ristournes, etc. D'où l'amendement du Gouvernement.

Je rappelle que l'interdiction des prix imposés est l'un des fondements du régime concurrentiel. Les fabricants peuvent émettre un prix conseillé, que le distributeur peut parfaitement suivre, pourvu que ce soit librement. Mais il doit pouvoir s'en écarter. Et s'il le fait dans la pratique, c'est le plus souvent pour s'adapter aux conditions du marché. Autrement dit, la possibilité donnée aux distributeurs, notamment aux petits distributeurs, de s'écarter de ce prix est bien souvent la condition de leur maintien sur le marché.

Je rappelle également que les dérives en matière de prix d'appel ou de promotions sont déjà sévèrement encadrées par trois articles que le Gouvernement et le Parlement ont élaborés d'un commun accord : le premier durcit le régime de la revente à perte ; le second renforce les sanctions sur les prix abusivement bas ; le troisième organise l'encadrement des promotions.

Il ne faut donc pas affaiblir le texte contre les prix imposés. Ce serait à mon sens un contre-signal politique vis-à-vis des consommateurs. Il serait de plus hasardeux de prendre le risque d'une interprétation limitative. C'est pourquoi le Gouvernement demande le maintien des mots « directement ou indirectement ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. L'amendement du Sénat introduisant l'article 3 ter A avait été préalablement défendu à l'Assemblée nationale par la commission de la production et des échanges, avec le soutien d'un certain nombre de parlementaires. Mais il n'est pas question pour nous d'autoriser les prix imposés, je n'y reviens pas.

L'article 34 de l'ordonnance de 1986 dispose : « Est puni d'une amende de 5 000 à 100 000 francs le fait par toute personne d'imposer, directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, au prix d'une prestation de service ou à une marge commerciale. »

Or le seuil de revente à perte que nous venons de voter est le résultat d'une soustraction entre le prix de base fixé par le fournisseur moins les diverses réductions de prix – rabais, ristournes ou remises – accordées par lui.

Par conséquent, monsieur le ministre, nous voulons bien vous suivre au nom du message politique, mais seulement si vous nous confirmez qu'il ne peut pas y avoir d'opposition entre l'article 34 et les dispositions relatives au seuil de revente à perte. En clair, il n'est pas question qu'un justiciable poursuivi pour revente à perte puisse se disculper en invoquant devant le juge le fait qu'il est interdit à un fournisseur d'imposer, directement ou indirectement, un prix minimum de revente. Si la réponse du Gouvernement lève toute ambiguïté à cet égard, je serai favorable à son amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre délégué aux finances et au commerce extérieur. Je tiens à vous rassurer, monsieur le rapporteur. Ces deux catégories de dispositions ne sont pas de même nature et il n'y a aucune opposition entre elles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 3 *ter* A est supprimé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Paul Charié, rapporteur. Monsieur le président, étant donné l'importance du sujet que nous allons aborder, celui du délai de paiement pour les achats de produits et animaux de basse-cour, je propose que nous reportions la suite du débat à la séance de cet après-midi.

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

Je vais maintenant suspendre la séance avant d'appeler la suite de l'ordre du jour.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures trente, est reprise à douze heures quarante-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

2

PACTE DE RELANCE POUR LA VILLE

Décision de l'Assemblée sur la demande de constitution d'une commission spéciale

M. le président. L'ordre du jour appelle la décision de l'Assemblée sur la demande de constitution d'une commission spéciale présentée par M. le président du groupe socialiste pour l'examen du projet de loi relatif à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville.

Conformément à l'article 31, alinéa 4, du règlement, peuvent seuls prendre la parole le Gouvernement et, pour une durée n'excédant pas cinq minutes, l'auteur de l'opposition, en l'occurrence M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et l'auteur ou le premier signataire de la demande.

La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, auteur de l'opposition.

M. Bruno Bourg-Broc, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué à la ville et à l'intégration, mes chers collègues, les raisons de mon opposition à la demande de constitution d'une commission spéciale sont simples.

Le projet de loi relatif à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville a été renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales par la présidence de l'Assemblée, à juste titre je crois. Le débat que nous avons aujourd'hui porte uniquement sur la méthode. Il n'a cependant rien de philosophique. Nous devons répondre à deux questions pratiques.

Première question : quelle est la meilleure méthode pour examiner et voter ce projet dans les délais très courts que le Gouvernement souhaite voir retenus ? Il souhaite en effet que nous puissions examiner ce texte en séance publique vers le 18 juin prochain, c'est-à-dire dans moins de trois semaines ?

Deuxième question, capitale à mes yeux : quelle est la meilleure méthode pour veiller à l'application de la loi, une fois qu'elle sera votée ?

Sur le premier point, je me bornerai à souligner que, si vous rejetez la demande de commission spéciale – ce que je vous demanderai de faire dans un instant – notre commission désignera un rapporteur demain et que, dès le début de la semaine prochaine, celui-ci sera au travail afin de permettre la présentation du rapport au début de la semaine suivante.

J'ajoute que, considérant que nous étions saisis par la présidence depuis huit jours déjà, j'avais demandé aux administrateurs de la commission de commencer à préparer le travail.

Je n'ai pas la prétention d'affirmer que, sur un texte qui touche à l'emploi, à la fiscalité, à l'urbanisme et à l'aménagement du territoire, notre commission dispose de toutes les compétences requises pour travailler très vite. Au moins, par rapport à une commission spéciale créée *ex nihilo*, nous avons l'avantage d'avoir travaillé depuis de nombreuses années sur la politique de la ville, notamment sous la forme d'un avis budgétaire annuel. Tout récemment encore, nous avons été saisis d'un élément important du pacte de relance : la création des emplois ville, dans le cadre de la loi sur le financement de l'apprentissage.

Dans ces conditions, l'avantage comparatif dont une commission permanente dispose sur une commission spéciale, qui surgit du néant pour y retourner quelques semaines après, devient, je crois, décisif lorsqu'il s'agit d'assurer le suivi d'une loi : veiller à la sortie des textes d'application, mesurer le rythme d'entrée en vigueur des articles de la loi, évaluer leurs effets. C'est là une tâche pour laquelle la permanence est indispensable, sauf à s'en remettre à des organes mis en place par l'exécutif.

M. François-Michel Gonnot. Jamais !

M. Bruno Bourg-Broc, *président de la commission*. Pour un texte comme celui-ci, qui a un aspect expérimental, qui constitue même une sorte de pari parce qu'il mise essentiellement sur des incitations fiscales et sociales dont l'impact n'est pas garanti, il est indispensable de poursuivre le travail au-delà de l'adoption de la loi.

Enfin, notre commission, forte de ses cent quarante-cinq membres, pourra, au cours des travaux préparatoires, associer davantage encore les nombreux députés qui, je le suppose, s'intéressent à ce texte.

Pour toutes ces raisons, je vous demande de rejeter la demande de constitution d'une commission spéciale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président. La parole est à M. Bernard Derosier, suppléant M. le président du groupe socialiste, auteur de la demande.

M. Bernard Derosier. Je ne me fais guère d'illusion sur l'issue de cette demande. Sans préjuger du vote de tel ou tel collègue de la majorité, je constate en effet que M. Bourg-Broc a autour de lui quelques amis... (*Sourires.*) Néanmoins, et parce que la procédure est assez rare, elle mérite qu'on lui consacre quelques minutes, d'autant que le texte concerné est d'importance. Ce n'est pas M. le ministre qui me démentira, lui qui viendra le présenter dans quelques semaines devant notre assemblée.

En définitive, je suis peut-être le plus gaulliste de cette assemblée. La Constitution ne prévoit-elle pas que la commission spéciale est la règle générale ? Appliquant à la lettre et dans l'esprit la Constitution de la V^e République, je devrais donc bénéficier du soutien de tous les membres du RPR.

Présentant cette demande de constitution d'une commission spéciale, à laquelle s'est opposé le président de la commission des affaires culturelles, je n'exprime aucune hostilité à l'encontre de cette commission, dont j'ai été membre pendant plusieurs années ; je respecte tous ceux qui y travaillent aujourd'hui.

C'est avec le seul souci de l'efficacité et sans aucune arrière-pensée que nous avons présenté cette demande. Le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales nous dit qu'il faut faire vite. Pardonnez-moi, monsieur Bourg-Broc, de considérer cet argument comme fallacieux dans la mesure où si la commission des affaires culturelles, familiales et sociales est saisie au fond, trois autres commissions au moins s'en saisiront pour avis. Nous n'échapperons donc pas à quatre rapports et quatre séries d'amendements. Par là même, la durée du débat s'en trouvera accrue.

Actuellement, trois commissions spéciales ont été constituées : l'une traite de la création d'un office parlementaire, l'autre de l'adoption – mais ce sujet aurait parfaitement pu être étudié par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ou celle des lois – et la troisième, de la modification de la Constitution qui aurait également pu être suivie par la commission des lois, ou celle des affaires culturelles, familiales et sociales, puisqu'il est question du budget social de la nation.

Hier, sous le gouvernement de M. Balladur, une commission spéciale avait traité de l'aménagement du territoire. Aujourd'hui, le projet de loi relatif à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville comprend quatre titres. Le titre I concerne la politique de la ville, c'est-à-dire les collectivités locales pour lesquelles la commission des lois est compétente ; j'en appelle au soutien de tous

mes collègues de cette commission. Le titre II est relatif au régime fiscal, et les membres de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan auraient été particulièrement habilités à examiner les dispositions qui nous sont proposées. Le titre III porte sur l'aménagement urbain et de l'habitat pour lequel la commission de la production et des échanges est parfaitement compétente. Enfin, le titre IV, monsieur Bourg-Broc, traite de la vie associative qui relève de la commission que vous présidez.

En outre, puisque l'on parlera de l'autodéfense pratiquée dans certains quartiers ou qu'il sera question d'étrangers, peut-être la commission des lois et celle des affaires étrangères auraient-elles pu aussi participer aux travaux ? (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Bref, voilà autant de raison de faire en sorte que des collègues, qui siègent aujourd'hui dans d'autres commissions que celle des affaires culturelles, familiales et sociales, puissent suivre directement ce texte. Toutes plaident en faveur de la création d'une commission spéciale, qui va tout à fait dans la logique du fonctionnement de notre Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration.

M. Eric Raoult, *ministre délégué à la ville et à l'intégration*. Monsieur Derosier, je ne comprends pas la demande du groupe socialiste.

M. Bernard Derosier. Pourquoi ?

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Et je soutiens, bien évidemment, la réponse et la démarche du président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Si j'ai bien compris, monsieur Derosier, nous sommes tous gaullistes. (*Sourires.*) Permettez-nous d'être plus efficaces et plus pragmatiques que vous. La compétence de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales est reconnue pour l'aspect humain de ce pacte de relance pour la ville. En outre, vous vous en souvenez, quels qu'aient été les gouvernements, cette commission a toujours été plus particulièrement compétente pour les problèmes de politique de la ville. N'était-ce pas son président Jean-Michel Belorgey qui avait été chargé par plusieurs ministres de la ville de mettre en place un comité d'évaluation de cette politique ?

Mais surtout, monsieur le député du Nord, ne faut-il pas aller vite ? Ne faut-il pas accélérer les délais ? Jean-Claude Gaudin et moi-même souhaitons répondre à l'urgence sociale de ces quartiers...

M. François-Michel Gonnot. Très bien !

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. ... que vous connaissez, dont vous êtes également l'élu. Alors que dès le 18 janvier dernier le Premier ministre, Jean-Claude Gaudin et moi-même avons annoncé à Marseille le pacte de relance pour la ville, ce matin, a été publié au *Journal officiel* le décret d'application de mise en place des emplois-ville.

M. Jean-Pierre Philibert. Très bien !

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. Nous sommes allés vite pour répondre à l'urgence.

Dois-je encore rappeler que, par le passé, lorsque vous étiez au pouvoir, ni la loi Besson, ni la loi d'orientation sur la ville, ni celle sur la solidarité financière n'ont fait l'objet d'un examen en commission spéciale ?

M. François-Michel Gonnot. Exactement ! Il faut le dire !

M. le ministre délégué à la ville et à l'intégration. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales est compétente et doit aller vite : voilà pourquoi nous soutenons l'opposition présentée par son président. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. Je mets aux voix la demande de constitution d'une commission spéciale présentée par M. Laurent Fabius à laquelle s'est opposé M. le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

(La demande de constitution d'une commission spéciale n'est pas adoptée.)

M. le président. Le projet de loi demeure donc renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

3

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement :

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2764 sur la loyauté et l'équilibre des relations commerciales ;

M. Jean-Paul Charié, rapporteur au nom de la commission de la production et des échanges (rapport n° 2801) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2756 de modernisation des activités financières ;

M. Jean-Jacques Jegou, rapporteur au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (rapport n° 2800).

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

